

La reconnaissance législative accordée aux Acadiens du Nouveau-Brunswick avant la Confédération (1784 à 1867)

GAËTAN MIGNEAULT

Sociologists attribute the Acadian collective awakening to the period 1860-1880. Yet, despite the marginalization of Acadians and their lack of organization, the law appears to have recognized them as a community many years before the 1860s. In particular, provincial legislation allowed their exclusion from a uniform “poor rate” regime to let them care for their poor, a publicly financed lazaretto was dedicated to their medical treatment, and the legislature provided to some Acadians in southeastern New Brunswick their own fiscal regime to assist the poor. This article explores the recognition of Acadians’ communal aspirations by the law.

Les sociologues attribuent la « prise de conscience collective acadienne » à la période 1860-1880. Malgré la marginalité et le peu d’organisation des Acadiens, le droit semble pourtant les avoir reconnus comme société plusieurs années auparavant : notamment par la loi permettant leur exclusion du régime uniforme de soutien aux personnes démunies, par la création d’un lazaret financé par les fonds publics, et par la législation qui accordait aux Acadiens du sud-est leur propre régime fiscal pour subvenir aux besoins des moins bien nantis. C’est la reconnaissance d’une conscience collective par le droit que nous allons explorer dans cet article.

IL FAIT PEU DE DOUTE QUE LES ACADIENS s’attribuaient une identité distincte des autres occupants des Maritimes avant 1755¹. Cependant, avec la déportation, leur existence collective et leurs conditions de vie subi un sérieux recul. Ils étaient exclus de la plupart des régimes publics en plus de subir des restrictions légales sévères dans la sphère privée. Suite au Grand Dérangement et le décret permettant leur rétablissement en petits groupes, dans l’objectif apparent de limiter

1 Voir Naomi E.S. Griffiths, *From Migrant to Acadian: A North American Border People, 1604-1755*, Montréal, McGill-Queen’s University Press, 2005 ; Dean Jobb, *The Acadians: A People’s Story of Exile and Triumph*, Mississauga, John Wiley & Sons, 2005 ; Charles D. Mahaffie, *A Land of Discord Always: Acadia from Its Beginnings to the Expulsion of Its People, 1604-1755*, Halifax, Nimbus Publishing, 2003. L’auteur remercie M. Gilles Bourque et les évaluateurs anonymes de la revue pour leurs commentaires sur une version préliminaire de l’article. Le contenu de l’article demeure l’entière responsabilité de l’auteur. Un remerciement particulier va au personnel de la bibliothèque de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick qui, malgré des travaux majeurs de rénovation, a su accommoder les nombreuses demandes d’accès aux documents.

leur cohésion sociale, ceux habitant la région étaient généralement tolérés sans plus. Ils vécurent ainsi en marge pour plusieurs années avant de recommencer à s'affirmer. Certains auteurs identifient la décennie 1860 comme le moment où les Acadiens du Nouveau-Brunswick sont sortis de la noirceur pour graduellement reprendre leur place au soleil². Cette renaissance est surtout associée à des événements comme la fondation du Collège Saint Joseph (1864) et du journal *Le Moniteur acadien* (1867), à la crise scolaire (1871-1875) suivie des conventions nationales à partir de 1881.

Il est difficile de nier que le droit ait servi d'outil d'oppression de la minorité acadienne à partir de 1758, année de la première assemblée législative en Nouvelle-Écosse, même si certaines contraintes légales antérieures peuvent avoir été appliquées avec modération. Il suffit de considérer quatre lois de cette province pour se faire une idée assez précise du genre de restrictions alors en place. Notamment, en parallèle avec la déportation, après avoir dépossédé la communauté de ses terres, on cherchait à la priver du droit de propriété³ puis de recouvrer celles perdues⁴. On s'en prenait aussi à leur religion⁵ puis à leurs écoles en empêchant tous les catholiques (peu importe leur origine nationale) d'agir comme éducateurs⁶. Cette dernière initiative survenait en 1766 après la fin de l'expulsion. Le législateur créait ainsi un environnement hostile dans l'objectif apparent de dévaloriser, de décourager leur cohabitation avec la population anglaise et protestante et de favoriser leur assimilation à celle-ci. La stratégie ne semble pas avoir fonctionné pour un grand nombre d'entre eux puisqu'ils conservaient leur langue et leur religion. Par contre, en ce qui concerne la vie politique et économique, ils vivaient en marge de la société. L'étau se relâchait graduellement par la suite⁷ pour mener éventuellement, vers les années 1860, à ce que Mailhot et Thériault, entre autres, qualifient de « prise de conscience collective »⁸.

2 Raymond Mailhot, « Prise de conscience collective acadienne et comportement de la majorité anglophone au Nouveau-Brunswick (1860-1891) », dans *Lectures de l'Acadie : une anthologie de textes en sciences humaines et sociales, 1960-1994*, Mourad Ali-Khodja et Annette Boudreau (dir.), Montréal, Éditions Fides, 2009, p. 17 ; Joseph Yvon Thériault, *L'identité à l'épreuve de la modernité : écrits politiques sur l'Acadie et les francophonies canadiennes minoritaires*, Moncton, Éditions d'Acadie, 1995 ; Fernand Ouellet, « Démographie, développement économique, fréquentation scolaire et alphabétisation dans les populations acadiennes des Maritimes avant 1911 : une perspective régionale et comparative », *Acadiensis*, vol. XXVI, n° 1 (automne 1996), p. 5-6 ; Sheila M. Andrew, *The Development of Elites in Acadian New Brunswick, 1861-1881*, Montréal, McGill-Queen's University Press, 1996.

3 *An Act for confirming Titles to Lands and quieting Possessions* (1758), 32 Geo. II, ch. 2 (Nouvelle-Écosse).

4 *An Act for the quieting of Possession to the Protestants Grantees of the Lands formerly occupied by the French Inhabitants, and for preventing vexatious Actions relating to the same* (1759), 33 Geo. II, ch. 3 (Nouvelle-Écosse).

5 *An Act for the establishment of religious public worship in this Province, and for suppressing Popery* (1758), 32 Geo. II, ch. 5 (Nouvelle-Écosse).

6 *An Act concerning Schools and Schoolmasters* (1766), 6 Geo. III, ch. 7 (Nouvelle-Écosse).

7 Les contraintes ont été levées par étapes après 1766. Les restrictions sur les enseignants catholiques persistaient lorsque la province a été créée en 1784. Encore en 1830, une loi impériale en éliminait d'autres. Voir Gaétan Migneault, « La progression des droits linguistiques au Nouveau-Brunswick dans une perspective historique globale », *Revue de droit de McGill*, vol. 52, n° 1 (2007), p. 87-88 ; Terrence Murphy, « The Emergence of Maritime Catholicism, 1781-1830 », *Acadiensis*, vol. XIII, n° 2 (1984), p. 31, 33, 40, 41.

8 Mailhot, « Prise de conscience collective » ; Thériault, *L'identité à l'épreuve de la modernité*.

Il est plutôt rare pour un chercheur de détenir une preuve directe d'une « conscience collective »⁹ ; il faut habituellement recourir à des manifestations d'une telle cohésion sociale pour la découvrir. À cet égard, une renaissance acadienne semble effectivement avoir été à l'œuvre dans les années 1860, mais une analyse politique et juridique de l'histoire révèle que la communauté francophone du Nouveau-Brunswick était active sur la scène politique bien avant cette date. En effet, la dynamique à la base de cet éveil était présente au moins à partir des années 1820-1830. Les Acadiens sont néanmoins demeurés marginaux et mal organisés encore longtemps, mais ceci ne les empêchait pas de s'affirmer peu après 1784, au moment du détachement du Nouveau-Brunswick de la Nouvelle-Écosse. Leur prise de conscience collective, force graduelle sur laquelle leur renaissance s'est construite, s'est probablement réalisée plus tôt qu'allégué ; ils imaginaient leurs propres institutions et leur sentiment de solidarité existait bien avant 1864. Plusieurs indices, dont quelques-uns émanant du législateur lui-même, confirment un sens d'appartenance profond au sein du groupe. Leurs interventions régulières auprès des autorités provinciales avaient déjà réussi à modeler certaines politiques gouvernementales à leur spécificité culturelle, linguistique et religieuse. L'objectif ici est d'éclaircir davantage ces événements.

L'approche privilégiée dans cet article est surtout juridique et historique. Nous tentons de démontrer, par l'utilisation des documents de l'Assemblée législative, l'existence d'un sentiment d'appartenance au sein de la communauté francophone au Nouveau-Brunswick avant la Confédération canadienne de 1867. Nous étudions sa cohésion distinctive par le biais des interventions provinciales dans ses projets ou les pressions qu'elle exerçait sur les politiques gouvernementales. Déjà vers la fin des années 1820, par diverses initiatives qui auraient exclu ses membres du régime général de soutien aux personnes démunies, le législateur reconnaissait les liens sociaux serrés du groupe ; la loi était finalement adoptée en 1837 et sa portée étendue par la suite. À la même époque, une contribution provinciale était obtenue pour une école supérieure desservant la minorité [sans compter les écoles paroissiales françaises existantes dont l'accréditation des enseignants était officiellement permise vers 1850]. Le désir des Acadiens d'obtenir un lazaret chez-eux se matérialisait en 1849 par la relocalisation à Tracadie de celui qui était situé à l'île aux Beccs-Scies. Des requêtes répétées pour la publication en français des rapports de l'Assemblée survenaient aussi à partir de 1851. Une analyse de ces différentes démarches implique, lorsque versées expressément dans une loi ou une mesure gouvernementale, la reconnaissance publique d'une réalité sociologique. Un législateur est probablement peu enclin à concéder des protections à une communauté n'affichant pas déjà sa propre identité¹⁰. Au contraire, la tendance est

9 Implicite au concept de « conscience collective » est la capacité de définir d'une façon relativement précise la collectivité cible, rendant possible l'identification de ses membres. Ainsi, toute mesure législative qui vise un groupe en particulier implique une définition acceptable sans quoi la loi risque de devenir impraticable. Comme fondement méthodologique à la discussion qui suit, il faut en déduire que dans les lois qu'il adopte le législateur formule un critère légal permettant d'identifier les personnes visées avec suffisamment de précision.

10 C. Michael MacMillan, *The Practice of Language Rights in Canada*, Toronto, University of Toronto Press, 1998, p. 25-26.

plutôt à l'uniformisation lorsqu'il est question des régimes statutaires¹¹. Par conséquent, une étude du traitement accordé aux Acadiens fournit une indication quant à leur sens identitaire, le cas échéant. L'acquisition de mécanismes publics au service de la communauté est possiblement l'élément de preuve le plus concret d'un désir de faire société.

Dans le cadre de cette étude, nous mettons l'accent sur quelques domaines du droit public sans aborder la sphère privée. Dans un premier temps, nous portons une attention aux droits électoraux de la population de langue minoritaire, principale source d'influence dans une démocratie. Nous passons ensuite à l'étude de mesures plus spécifiques où les Acadiens avaient soit lutté pour obtenir ou bénéficié d'une reconnaissance législative. Plus particulièrement, il y a les sujets de la publication en français des rapports de l'Assemblée, du régime de soutien aux personnes démunies, des écoles acadiennes et de la léproserie de Tracadie. Afin d'explorer chacune des matières de façon cohérente, l'organisation du texte est thématique, plutôt que chronologique, même si elles se nourrissent d'une dynamique sociale similaire. Une telle approche ne compromet pas l'objectif de vérifier si la « prise de conscience collective » s'est manifestée avant ou après 1860, et elle débouche sur une brève perspective d'ensemble fournie en conclusion. Cependant, l'étude se limite à l'information à caractère officiel, c'est-à-dire celle relayée par les recueils de l'Assemblée législative. Les parlements forment des institutions représentatives où la voix populaire se fait entendre et les décisions sociétales importantes sont prises. En ce sens, les lois adoptées et les activités qui y sont menées reflètent l'âme ou les aspirations de la population et constituent le point de rencontre entre la sociologie et le droit. Pour les historiens, les documents en découlant offrent un portrait des enjeux publics de l'heure.

1. La progression des droits démocratiques

Il est difficile de surestimer l'importance des droits démocratiques pour une minorité. Une communauté qui n'est pas représentée dans un parlement est presque automatiquement ignorée des autorités lorsque vient le temps de formuler les projets de société¹². Le suffrage accroît l'influence politique « helpful in gaining nondiscriminatory treatment in public services for the entire [...] community »¹³. Une deuxième protection non négligeable est celle d'être présent dans la tribune des débats publics. Cette partie traite donc du droit des Acadiens de voter aux élections et de siéger à l'Assemblée législative. En plus de révéler leur participation dans le processus, elle permet de clarifier leur influence potentielle sur les décisions émanant du parlement, l'organe responsable d'adopter les lois. Dans ce contexte, la langue des travaux de la Chambre fournit aussi un indice de sa sensibilité à l'existence de la minorité francophone. Évidemment, l'absence d'un droit ne signifie aucunement l'inexistence d'une collectivité mais un énoncé législatif facilite certainement sa reconnaissance.

11 Voir Joseph Yvon Thériault, « L'identité et le droit du point de vue de la sociologie politique », *Revue de common law en français*, vol. 5, n° 1 (2003), p. 44-46, 53.

12 David E. Smith, *The People's House of Commons: Theories of Democracy in Contention*, Toronto, University of Toronto Press, 2007, p. 6, 20-21.

13 *Katzenbach v. Morgan*, 384 U.S. 641 (1966), p. 652.

Il faut d'abord comprendre le contexte dans lequel s'exerçaient les droits démocratiques à ce moment¹⁴. Jusqu'à l'avènement du gouvernement responsable dans la décennie 1840¹⁵, l'Assemblée législative avait peu de contrôle sur les politiques du gouvernement (représenté par le Gouverneur et son conseil nommés à Londres). De plus, des instructions royales très détaillées dictaient souvent la marche à suivre. Un observateur à l'époque décrivait bien cette situation :

Le gouverneur, il est vrai, passe pour y représenter le Souverain, et l'autorité de la Couronne lui est jusqu'à un certain point déléguée. Mais il est de fait un simple fonctionnaire sous-délégué ; il reçoit ses ordres du secrétaire d'État, il est responsable à lui de sa conduite et est guidé par les instructions de ce dernier. Au lieu de choisir un gouverneur avec une pleine confiance dans sa capacité d'appliquer ses connaissances aux affaires de la colonie, en tenant compte des lieux et de l'expérience acquise, la politique du ministère des Colonies a été dans les débuts non seulement de lui servir des instructions sur la politique générale à suivre, mais de lui dicter de temps à autre, par des ordres parfois très précis, l'attitude à prendre à l'égard de chaque détail important de son administration.¹⁶

Face à ce contrôle minutieux du gouverneur et aux conditions électorales très sélectives au début, l'utilité du droit de vote était sûrement plus apparente que réelle. La dominance de la chambre élue sur le programme gouvernemental était consolidée au gré des différentes luttes remportées par les députés¹⁷, souvent par rapport à des

14 Voir Michel Ducharme, *Le concept de liberté au Canada à l'époque des révolutions atlantiques, 1776-1838*, Montréal, McGill-Queen's University Press, 2010, p. 51-60, 72-75 et 148-152 ; Kim Klein, « Paths to the Assembly in British North America: New Brunswick, 1786-1837 », *Acadiensis*, vol. XXXIX, n° 1 (printemps 2010), p. 133.

15 La réalisation complète du gouvernement responsable n'a pas été instantanée. Elle fut graduelle. Par exemple, encore en 1856 une résolution adoptée à l'Assemblée législative responsabilisait l'exécutif sur les questions financières. Ce principe a été enchâssé dans la Constitution en 1867 et explique que la défaite d'une mesure budgétaire constitue un vote de non-confiance envers le gouvernement.

16 Repris dans Gérald M. Craig et Janet Ajzenstat (dir.), *Lord Durham's Report: an Abridgement of Report on the Affairs of British North America*, Montréal, McGill-Queen's University Press, 2007, p. 56 ; version française tirée de Marcel-Pierre Hamel (dir.), *Le Rapport de Durham* (traduction), Montréal, Éditions du Québec, 1948, p. 146-147.

17 Voir *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, Fredericton, Imprimeur du Roi, 30 juillet 1788, p. 123-125, 134-136, 137-138; 1^{er} août 1788, p. 125-134; 28 février 1795, p. 437; 2 mars 1795, p. 438-439; 3 mars 1795, p. 442; 4 mars 1795, p. 444-446; 5 mars 1795, p. 446-447; 3 mars 1796, p. 501; 4 mars 1796, p. 502; 5 mars 1796, p. 505; 7 mars 1796, p. 506-507; 8 mars 1796, p. 507-512; 9 mars 1796, p. 512-513; 10 mars 1796, p. 513-519; 11 mars 1796, p. 519-520; 12 mars 1796, p. 520-524; 27 janvier 1797, p. 545-548; 4 février 1797, p. 558-559; 10 février 1797, p. 567-570; 15 février 1797, p. 573-575; 16 février 1797, p. 577; 17 février 1797, p. 578-579; 18 février 1797, p. 579-580; 1^{er} février 1798, p. 597-598; 3 février 1798, p. 600 ; 7 février 1798, p. 602; 9 février 1798, p. 603; 21 janvier 1799, p. 608; 24 janvier 1799, p. 612; 26 janvier 1799, p. 616-617; 30 janvier 1799, p. 620; 14 mars 1823, p. 72-76; 11 février 1833, p. 31; 20 février 1833, p. 55; 25 février 1833, p. 69; 8 février 1837, p. 316-317, 319-321 ; 13 février 1845, p. 89-93; 24 février 1845, p. 147-148; 25 février 1845, p. 149-151; 5 février 1846, p. 24-25; *An Act to remove doubts which may arise from the formation of two distinct Councils in this Province, relating to Acts required to be done by His Majesty's Council* (1835), 5 Will. IV, ch. 16.

matières pouvant paraître triviales aujourd'hui comme, par exemple, la simple question d'offrir une rémunération aux élus, la réception du droit anglais dans la province¹⁸ ou le contrôle des terres de la Couronne.

Ceci dit, même après l'implantation du gouvernement responsable, le Lieutenant gouverneur continuait d'être nommé par Londres, et d'autres conflits survenaient à l'occasion l'opposant aux représentants élus¹⁹. Deux exemples viennent rapidement à l'esprit. Un premier survint au milieu de la décennie 1850 portant sur la mise en œuvre d'une loi sur la prohibition²⁰, et un second en 1866 au sujet du projet d'union des colonies britanniques de l'Amérique du Nord²¹. Dans chaque cas, le Conseil exécutif était contraint de démissionner pour protéger sa réputation, donnant lieu à une crise constitutionnelle. Il y eut d'autres occasions où certaines communications du Lieutenant gouverneur au secrétaire d'État aux colonies critiquaient des lois adoptées, mais Londres s'opposait à toute interférence dans cette prérogative de son représentant²². Encore après la Confédération, dans le cadre de la crise scolaire au Nouveau-Brunswick, le pouvoir de désaveu était dit relever de la seule discrétion du Gouverneur général, ses conseillers en étant exclus²³. Des forces externes, régies par des conventions dont la violation n'entraînait aucune sanction²⁴, gardaient donc un contrôle important dans les affaires de la province en dépit du gouvernement responsable. La volonté des acteurs y jouait un rôle crucial.

1.1 Le droit de vote

Lorsque le Nouveau-Brunswick était découpé du territoire formant la Nouvelle-Écosse, les instructions royales au gouverneur exigeaient l'établissement d'une assemblée dont les membres devaient être choisis par suffrage populaire. La province devait être divisée en « Districts and Parts »²⁵ ou encore « Parishes and Counties »²⁶ servant de base électorale pour assurer une représentation égalitaire des propriétaires fonciers. Les directives à Son Excellence le mandataient de prévoir l'adoption d'une loi à la première session du premier parlement afin de mieux

18 Voir David G. Bell, « The Reception Question and the Constitutional Crisis of the 1790's in New Brunswick », *Revue de droit de l'Université du Nouveau-Brunswick*, vol. 29 (1980).

19 Voir *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 10 février 1848, p. 130-132.

20 *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 26 juillet 1856, p. 23-26 ; Peter B. Waite, « The Fall and Rise of the Smashers, 1856-1857: Some Private Letters of Manners-Sutton », *Acadiensis*, vol. II, n° 1 (automne 1972), p. 65 ; James Hannay, *History of New Brunswick*, t. 2, Charleston, BiblioLife, 2010, p. 179-83 (publié à l'origine en 1909 chez John A. Bowes, de Saint-John).

21 *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 7 juillet 1866, p. 202-220, 224-229; Gaétan Migneault, *Les Acadiens du Nouveau-Brunswick et la Confédération*, Moncton, Francophonie, 2009, p. 76-78.

22 *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 2 avril 1859, p. 202-203; 28 mars 1861, p. 178; 1^{er} avril 1861, p. 186; 11 avril 1861, p. 213-220.

23 *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 20 mars 1874, p. 157-158.

24 Voir *Renvoi relatif à la résolution pour modifier la Constitution*, [1981] 1 R.C.S. 753.

25 « Royal Commission and Instructions to Governor Thomas Carleton » (1905), *Collections of the New Brunswick Historical Society*, vol. II, n° 6, 391, p. 409-410 (art. 12) [ci-après « Instructions royales »].

26 Instructions royales, p. 412 (art. 15).

définir les qualifications au droit de vote²⁷. Dans l'année suivant la formation du nouveau gouvernement, un scrutin général avait lieu pour choisir les députés. Cependant, aucune loi locale n'existait pour déterminer qui pouvait ou non y participer et, sauf pour les éléments précités, les instructions royales étaient silencieuses. Pour décider du droit de vote à ce moment, il faut s'en remettre à la théorie de réception du droit dans la colonie²⁸.

Déjà à cette date, il y a au moins les Acadiens du comté de Westmorland qui s'affirmaient en s'inscrivant au scrutin²⁹. À la première session législative, un comité était formé pour étudier leur participation à l'élection. Le rapport découlant des délibérations du 13, 14 et 20 janvier 1786³⁰ exprimait l'opinion « that the French votes as stated by the Sheriff, were not legal, and therefore that Charles Dixon, Esq., was duly elected »³¹. La Chambre décidait de procéder à un simple recomptage en ignorant la participation francophone, plutôt que d'exiger une nouvelle élection. Cependant, tel que prévu dans les instructions royales, après deux tentatives infructueuses³², une loi adoptée lors du premier parlement précisait les règles électorales applicables³³.

Selon les termes de cette loi, seules les personnes âgées d'au moins 21 ans et possédant un intérêt foncier de plus de 25 £ dans leur comté de résidence pouvaient voter. Apparemment, les personnes du même âge pouvaient aussi exercer le droit de vote dans tout autre comté où elles détenaient des propriétés valant au moins 50 £. Cependant, les habitants de la ville de Saint-John étaient absous de la condition de propriété foncière mais devaient posséder des biens personnels d'une valeur équivalente et avoir résidé dans la municipalité au moins six mois avant les élections³⁴.

27 Instructions royales.

28 J.E. Côté, « The Reception of English Law », *Alberta Law Review*, vol. 15 (1977) ; David G. Bell, « A Note on the Reception of English Statutes in New Brunswick », *Revue de droit de l'Université du Nouveau-Brunswick*, vol. 28 (1979) ; Michel Bastarache, « Droits linguistiques et culturels des Acadiens de 1713 à nos jours », dans Jean Daigle (dir.), *Les Acadiens des Maritimes*, Moncton, Centre d'études acadiennes, 1980, p. 371 ; Jacques Vanderlinden, « La réception des systèmes juridiques européens au Canada », *Revue de common law en français*, vol. 1 (1996).

29 Léon Thériault, *La question du pouvoir en Acadie*, Moncton, Éditions d'Acadie, 1982, p. 25.

30 *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 13 janvier 1786, p. 14 ; 14 janvier 1786, p. 16 ; 20 janvier 1786, p. 18.

31 *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 20 janvier 1786, p. 18.

32 « A Bill for regulating elections in the General Assembly, and for limiting the duration of Assemblies in this Province », *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 28 janvier 1786, p. 28 (comité) ; 6 février 1786, p. 38 (dépôt & 1^{re} lecture) ; 7 février 1786, p. 39 (2^e lecture) ; 13 février 1786, p. 44 (comité plénier) ; 15 février 1786, p. 46-47 (comité plénier) ; 18 février 1786, p. 49 (3^e lecture) ; 22 février 1786, p. 53 (Conseil) ; 2 mars 1786, p. 64 (sanction royale) ; 8 février 1791, p. 177-178 (désaveu par Londres) ; *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 22 octobre 1789, p. 161 (dépôt, 1^{re} & 2^e lectures). Voir aussi Archives provinciales du Nouveau-Brunswick, fonds de l'Assemblée législative, S4-B13.

33 *An Act for Regulating Elections of Representatives in General Assembly, and for limiting the duration of Assemblies, in this Province* (1791), 31 Geo. III, ch. 17.

34 *An Act for Regulating Elections of Representatives in General Assembly...*, art. 14. Voir aussi une résolution du 28 février 1828 établissant un comité pour se pencher sur la pratique électorale de la ville de Saint John : *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 28 février 1828, p. 42.

À ce moment, la loi ne limitait pas expressément le suffrage aux hommes, parlant plutôt de « *persons* »³⁵, mais la prochaine allait le faire. En plus de ces conditions, la loi de 1791 imposait trois serments que tout électeur devait prêter lorsqu'un candidat l'exigeait³⁶. Le deuxième, en vertu d'une loi impériale³⁷, déclarait la loyauté à la Couronne britannique et le rejet de la prééminence de toute autorité extérieure, dont celle du Pape. Il est généralement accepté que ce serment avait pour effet de limiter certains catholiques dans leurs droits démocratiques³⁸.

À cet égard, le titre d'un projet de loi soumis en 1791 par un député du comté de Northumberland³⁹ suggère l'intention d'étendre le suffrage aux catholiques. *A Bill to enable Persons of a Roman Catholic Persuasion to Vote at Elections for Members to serve in General Assembly for this Province* était alors présenté, sans être adopté⁴⁰. Cet échec n'empêchait pourtant pas les francophones de réclamer le suffrage. Plus précisément, le 18 février 1796, tout juste après une élection générale, 20 Acadiens⁴¹ du comté de York⁴² présentaient une pétition à la Chambre « complaining that they were prevented from giving their votes at the late election in the County of York by improper representations being made to them respecting

35 *An Act for Regulating Elections of Representatives in General Assembly...*, art. 3.

36 *An Act for Regulating Elections of Representatives in General Assembly...*, art. 7.

37 *An Act for the further security of His Majesty's Persons and Government, and the succession of the Crown in the heirs of the late Princess Sophia, being Protestants; and for extinguishing the hopes of the pretended Prince of Wales, and his open and secret abettors* (1714), 1 Geo., ch. 13, art. 1 (Royaume-Uni). Les serments sont reproduits dans Migneault, *Les Acadiens du Nouveau-Brunswick*, p. 57-58.

38 Bastarache, « Droits linguistiques et culturels des Acadiens de 1713 à nos jours », p. 385-386.

39 À l'époque, le comté recouvrait la grande partie du territoire maintenant composé des comtés de Gloucester, Kent, Northumberland et Restigouche : voir *An Act for the better ascertaining and confirming the Boundaries of the several Counties within this Province, and for subdividing them into Towns or Parishes* (1786), 26 Geo. III, ch. 1.

40 *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 18 février 1791, p. 194-195 (1^{re} lecture); 21 février 1791, p. 197 (2^e lecture), 22 février 1791, p. 203 (comité plénier); 23 février 1791, p. 204-205 (3^e lecture et ajourné pour six mois).

41 Une loi de 1786 limitait à 20 le nombre d'individus pouvant supporter une pétition sans devoir d'abord obtenir l'autorisation de trois juges : *An Act against Tumults and Disorders upon pretence of preparing and presenting Public Petitions, or other Addresses, to the Governor, or General Assembly* (1786), 26 Geo. III, ch. 58. Juste avant la création du Nouveau-Brunswick, la région de la Nouvelle-Écosse constituant présentement Fredericton comptait une population acadienne notable. Un recensement du 1^{er} août 1775 en aurait répertorié une trentaine de familles dans le comté de Sunbury. W.F. Ganong, (dir.), « The Journal of Captain William Owen, R.N., During His Residence on Campobello, 1770-71 », *Collections of the New Brunswick Historical Society*, vol. II, n^o 4 (1897), p. 8-29. Un rapport d'établissements produit huit ans plus tard, le 10 juillet 1783, en dénombrait le double (60) comptant 353 individus dans les comtés de Sunbury, Newtown et McNutts; par opposition, la population anglophone y aurait été de 44 personnes. Voir « Sunbury County Documents » *Collections of the New Brunswick Historical Society*, vol. I (1894), p. 100, 109-113 ; voir aussi Marjorie A. MacDonald, « Clash or Collaboration? Saint John Loyalists Meet the Planters and Others of the River, 1784-1785 », dans Margaret Conrad et Barry Moody (dir.), *Planter Links: Community and Culture in Colonial Nova Scotia*, Fredericton, Acadiensis Press, 2001, p. 175-185.

42 À l'époque, ce comté couvrait pratiquement l'ensemble du nord-ouest de la province, soit les comtés actuels de Carleton, Madawaska, Victoria et York. Voir *An Act for the better ascertaining and confirming...* (1786), 26 Geo III, ch.1.

the oaths required by law to be taken »⁴³. On refusait de leur lire et de leur expliquer le serment requis. Après en avoir pris connaissance, ils se disaient disposés à voter⁴⁴. Ils n'étaient possiblement pas les seuls à n'y voir aucune objection de conscience puisque les Acadiens de Néguaac participaient aussi au scrutin à la fin du 18^e siècle⁴⁵.

Le serment restreignant les catholiques dans leur droit de vote était assoupli quelque peu en 1810 par *An Act in addition to an Act, intituled "An Act for regulating Elections of Representatives in General Assembly, and for limiting the duration of Assemblies, in this Province"*⁴⁶. Cette loi était approuvée à Londres l'année suivante. On imposait encore aux électeurs un devoir de loyauté envers la Couronne britannique et de divulgation de toute conspiration, de toute trahison ou de tout attentat tramé contre Sa Majesté, mais on ne leur demandait plus de renier l'autorité du Pape. Ce genre d'engagement solennel était complètement aboli avec la révision de la loi électorale de 1843⁴⁷. Les seules conditions applicables par la suite visaient l'âge, le sexe et les intérêts relatifs à la propriété. À partir de 1811 et surtout à partir de 1843, les Acadiens pouvaient donc participer au suffrage plus librement.

Cependant, le fait d'obtenir le droit de vote ne signifiait pas qu'il s'exerçait sans encombre. Des conflits entre les communautés pouvaient parfois mener à des gestes disgracieux interférant avec le suffrage des uns⁴⁸. Un cas en particulier, dans le nord-ouest de la province, faisait l'objet d'une étude par un comité de l'Assemblée législative en 1854. Un groupe de francophones désirait faire renverser le résultat d'une élection locale au motif qu'ils « n'ont pu voter parce qu'ils étoient frappés, terrassés jusqu'à terre, quand ils voulaient voter contre la municipalité »⁴⁹. Néanmoins, il ne s'agissait pas là de restrictions imposées par la loi. Il arrivait aussi qu'on demandait une meilleure représentation à la Chambre. Par exemple, le 21 février 1825, une pétition de 614 habitants des paroisses civiques de Saumarez et de Beresford, comté de Northumberland, réclamait une circonscription distincte⁵⁰. De ce nombre, une portion considérable des signataires avait des patronymes acadiens. On se plaignait, notamment, de l'isolement de la région qui ne recevait pas « any proportionate share of the public appropriations for Roads, Churches and Schools »⁵¹. L'année suivante, une loi divisait le comté en trois, ajoutant Gloucester au nord et Kent au sud, en accordant à chacun leur propre député⁵².

43 *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 18 février 1796, p. 469.

44 Archives provinciales du Nouveau-Brunswick, fonds de l'Assemblée législative, S10-P5.

45 Maurice Basque, *Entre baie et péninsule : histoire de Néguaac*, Néguaac, Village de Néguaac, 1991, p. 122-123.

46 (1810), 50 Geo. III, ch. 36 (approuvée par Londres le 22 juin 1811).

47 *An Act to improve the Law relating to the Election of Representatives to serve in the General Assembly* (1843), 6 Vict., ch. 44 (approuvée à Londres le 19 juin 1844).

48 Voir notamment Lauraine Léger, *Les sanctions populaires en Acadie : région du comté de Kent*, Montréal, Leméac, 1978.

49 Lettre du père Antoine Langevin, 11 juin 1853, reproduite dans le *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 30 mars 1854, p. 253.

50 *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 21 février 1825, p. 36.

51 Archives provinciales du Nouveau-Brunswick, fonds de l'Assemblée législative, S33-P47.

52 *An Act for the division of the County of Northumberland into Three Counties, and to provide for the Government and Representation of the two new Counties* (1826), 7 Geo. IV, ch. 31 (approuvé à Londres le 5 février 1827).

1.2 Le droit de siéger à l'Assemblée

Tout comme pour le droit de vote, aucun critère n'était fixé dans les instructions royales concernant le droit de siéger à l'Assemblée législative. Il y était simplement affirmé que le gouverneur devait faire prêter certains serments à toute personne « that shall be appointed to, and hold any office, Place of Trust or Profit »⁵³. Encore une fois, il était généralement accepté que ces serments avaient pour effet de limiter les catholiques dans leur droit d'agir comme député. De plus, dans la mesure où la loi impériale *An Act for the more effectual preserving of the King's person and government, by disabling papists from sitting in either house of parliament*⁵⁴ a été reçue dans le droit provincial, il était interdit à tout catholique d'occuper une telle fonction. Ces restrictions étaient relâchées quelque peu en 1830 par *An Act for the relief of His Majesty's Roman Catholic Subjects*⁵⁵. Celle-ci incorporait dans le droit provincial une loi anglaise du même titre adoptée l'année précédente⁵⁶. Néanmoins, le serment imposé demeurait assez lourd.

À la demande de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, le serment de 1830 était remplacé, en 1846, par celui d'allégeance encore en vigueur aujourd'hui⁵⁷. Au début du mois d'avril, un comité de la Chambre était mandaté de formuler une requête à Sa Majesté à cet effet. La demande se faisait dans les termes suivants :

To the Queen's Most Excellent Majesty

MAY IT PLEASE YOUR MAJESTY,

We, Your Majesty's Loyal Subjects, the Assembly of New Brunswick, having been informed that Your Majesty had been graciously pleased to abolish the customary State Oaths in other parts of Your Majesty's Dominions, beg leave to approach Your Majesty, and humbly to pray for the like abolition in this Province, and that the Oath of Allegiance alone may be substituted.

We need not present for Your Majesty's gracious consideration, the reasons which induce us to make this our humble and dutiful request, as Your Royal Mind must be well informed as to the controversies which some of the present Oaths are calculated to perpetuate among different classes of Your Majesty's Subjects in this Province, whose lives and property are only considered valuable from the position of allegiance in which they stand to Your Majesty and the Throne of the Realm.⁵⁸

53 « Instructions royales », p. 407 (art. 4).

54 (1677), 30 Char. II, ch. 1 (Royaume-Uni).

55 (1830), 10 & 11 Geo. IV, ch. 33.

56 Voir *An Act for the relief of His Majesty's Roman Catholic Subjects* (1829), 10 Geo. IV, ch. 7 (Royaume-Uni).

57 *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 et 31 Vict., ch. 3, art. 128 (Royaume-Uni).

58 *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 2 avril 1846, p. 276; 4 avril 1846, p. 294; 6 avril 1846, p. 295.

Londres acquiesçait à la demande par lettre en date du 2 juin, avec de nouvelles instructions au Lieutenant gouverneur le 18 août suivant⁵⁹. Ces réformes s'effectuaient dans un climat religieux exacerbé par des conflits entre catholiques et protestants de la ville de Saint-John⁶⁰.

Le changement paraît avoir été profitable à la communauté de langue minoritaire puisque Amand Landry était élu lors d'un scrutin général tenu presque concurremment à ces événements. Il était assermenté comme député du comté de Westmorland à la session parlementaire suivante⁶¹. Sauf pour un dénommé Joshua Alexandre, un Jersiais (protestant) élu dans le comté de Gloucester en 1842⁶², il a été le seul francophone à occuper sporadiquement un siège à l'Assemblée législative jusqu'en 1866, ayant été élu à nouveau lors d'une partielle en 1853⁶³ puis aux élections générales de 1854⁶⁴, 1856⁶⁵, 1861⁶⁶, 1865⁶⁷ et 1866⁶⁸. À cette dernière date, un deuxième Acadien faisait son entrée en Chambre en la personne de Vital Hébert, pour le comté de Victoria⁶⁹, mais il décédait l'année suivante.

1.3 Publication en français des rapports de l'Assemblée

Les sections précédentes démontrent que les Acadiens se sont intéressés tôt à la politique. Au même titre, à peine cinq ans après l'entrée en Chambre d'Amand Landry, ils commençaient déjà à réclamer la publication en français de ses travaux sous leurs diverses formes, soit les débats mais aussi les procès-verbaux. Chronologiquement, ces démarches ne sont pas les premières à caractère linguistique à survenir au Nouveau-Brunswick. Toutefois, lorsqu'on les considère à la lumière des autres examinées dans les prochaines sections, on constate qu'elles ont cimenté un désir chez la communauté francophone pour une institution publique provinciale tenant compte de sa situation. Ces demandes survenaient bien avant l'existence d'un journal de la minorité et elles se poursuivaient même après la création du *Moniteur acadien*, en 1867⁷⁰. Elles s'inscrivent davantage dans une

59 *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 3 février 1847, p. 28-29.

60 Scott W. See, « The Orange Order and Social Violence in Mid-Nineteenth Century Saint John », *Acadiensis*, vol. XIII, n° 1 (automne 1993), p. 68, repris dans Norman Knowles (dir.), *Age of Transition: Readings in Canadian Social History, 1800-1900*, Toronto, Harcourt Brace, 1998, p. 207 ; Gordon M. Winder, « Trouble in the North End: The Geography of Social Violence in Saint John, 1840-1860 », *Acadiensis*, vol. XXIX, n° 2 (printemps 2000), p. 27.

61 *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 28 janvier 1847, p. 5.

62 Hannay, *History of New-Brunswick*, p. 107 ; Donat Robichaud, « Joshua Alexandre », dans « Dictionnaire biographique du nord-est du Nouveau-Brunswick : premier cahier », *Revue d'histoire de la société historique Nicolas Denys*, vol. II, n° 3 (1983), p. 10.

63 *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 9 février 1854, p. 5.

64 *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 19 octobre 1854, p. 5.

65 *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 17 juillet 1856, p. 5.

66 *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 12 février 1862, p. 9.

67 *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 27 avril 1865, p. 9-10.

68 *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 21 juin 1866, p. 77-78.

69 *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, p. 78 ; Georges Sirois, « Les Acadiens du nord-ouest du Nouveau-Brunswick à l'heure de la Confédération (1861-1870) », *Les Cahiers de la Société historique acadienne*, vol 5, n° 1 (1973), p. 11-15.

70 Migneault, *Les Acadiens du Nouveau-Brunswick*, p. 149-154.

philosophie d'égalité d'accès à l'organe gouvernemental⁷¹ plutôt qu'un simple souhait d'être informé du contenu des débats. De plus, l'initiative était dirigée vers le principal établissement public composé de représentants de partout dans la province. Pour obtenir une telle reconnaissance, il fallait encore convaincre une majorité de la députation chargée de représenter l'ensemble de la population en plus du seul segment directement concerné.

Un premier effort pour obtenir la publication en français des travaux de la Chambre survenait lors de la session parlementaire de 1851 avec une résolution demandant « That a Committee be appointed to ascertain the practicability of printing a portion of the Journals in the French Language, and if it can be accomplished, to report the expenses thereof to the House »⁷². Elle était défaite à 12 voix contre 24. À cette époque, bien que la publication des journaux ait été consistante, il n'y avait aucune pratique bien établie concernant les débats ; il s'agissait en fait d'un événement relativement récent dans l'histoire de la province, la presse s'étant habituellement chargée de cette tâche. Il fallait débattre la question annuellement et il arrivait fréquemment qu'aucun compte-rendu ne fut produit, sauf par le biais des hebdomadaires. Cette résolution visait le journal de l'Assemblée et non les débats.

Une autre discussion sur un thème similaire reprenait en 1855. Grâce à l'initiative d'un député de Kent, un comité de la Chambre était établi, le 6 février, afin de s'enquérir sur le coût de publier les débats dans la langue française⁷³. Dans son rapport déposé le lendemain, il recommandait qu'un montant de 100 £ soit accordé « for the purpose of affording to the French population of this Province, such information of the proceedings of this House as can be procured for that amount »⁷⁴. L'honorable Albert J. Smith, député de Westmorland et membre du Conseil exécutif, exprimait alors le souhait sincère « that the House would do justice to the French portion of the inhabitants of the Province. He was satisfied that a large portion of the population were anxious to have the proceedings of the House printed in their own language, and he was solicitous to have their wishes complied with »⁷⁵. Cependant, le comité plénier de l'Assemblée refusait, à 18 voix contre 14, d'entériner le rapport⁷⁶.

À la fin de la session législative de 1857, dans le but de pourvoir à la production d'un compte-rendu des débats pour l'année suivante, un montant de 200 £ était accordé à un comité pour en publier une partie dans la langue française⁷⁷. Au début de la session de 1858, il rapportait ne pas avoir été en mesure de réaliser cette partie

71 *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 R.C.S. 721, p. 744 ; MacMillan, *The Practice of Language Rights in Canada*, p. 11-13.

72 *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 11 février 1851, p. 17-18.

73 *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 6 février 1855, p. 70-71.

74 *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 7 février 1855, p. 74.

75 *Reports of the debates of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 6 février 1855, p. 10 (l'hon. Albert J. Smith).

76 *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 7 février 1855, p. 75.

77 *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 24 juin 1857, p. 8 ; 30 juin 1857, p. 33.

de son mandat avec le montant alloué⁷⁸. Un autre comité était créé le lendemain avec la même contrainte budgétaire⁷⁹. Son rapport, déposé une semaine plus tard, informait ainsi la Chambre,

That they have attended to that duty, and have arranged with Mr. James Hogg to translate, print, and publish the Debates of the present Session, in the French Language, for the sum of £200, to the extent of one third of the whole English Debates, eight hundred copies to be issued each week. By the terms of the agreement with Mr. Hogg, the Committee have power to discontinue the publication of these Debates at any time during the Session, should the same not be done to the full satisfaction of the Committee.⁸⁰

La recommandation était acceptée et, de toute évidence, les débats étaient partiellement traduits et publiés en français. Par contre, selon des observations exprimées ultérieurement, la qualité était médiocre. Un député de Gloucester affirmait, en 1861, que

A very intelligent Frenchman in Gloucester had informed him when they had the French debates some years since, that he was glad he (Mr. E.) had sent him the English debates; for the French he could not read.—(Laughter.) He was glad that the French debates were discontinued; for he spoke the feelings of the French in his county when he said that they wanted no distinction made between the English and themselves.⁸¹

Ceci invitait la réplique cinglante du Solliciteur général :

[...] the French had received the French debates alluded to with much satisfaction, as a proof that the House were prepared to do them justice; and while he admitted the magnanimity of some hon. members not representing French constituencies, in voting for these debates, he could not but express his surprise at the conduct of others, who did represent French constituencies, in opposing them. The person spoken of by the hon. member from Gloucester might be able to read English debates; but how many were there who could not. The translation was not very good; the diction might not have been so classical as that of the hon. member from Gloucester; but the debates did give a great deal of satisfaction. It was very easy to say that all this about French debates was mere buncombe, but the French were very thankful for them.⁸²

78 *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 11 février 1858, p. 51.

79 *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 12 février 1858, p. 55.

80 *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 20 février 1858, p. 100.

81 *Reports of the Debates of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 5 mars 1861, p. 26 (William End.) [ci-après *Journal des débats*, 1861].

82 *Journal des débats*, 1861 (L'hon. Solliciteur général), p. 26.

En effet, avec les nombreuses autres requêtes répétées au cours des années, il est difficile d'alléguer que le geste n'était pas apprécié des francophones. Pour le prouver, encore à la fin de la session de 1859, alors qu'une résolution pour la publication des débats de la prochaine session était discutée, un amendement voulait y ajouter une obligation de les produire en français et en anglais. Celui-ci était défait à huit voix contre 16 (son parrain ne prenait pas part au vote) de même pour la motion originale à 11 voix contre 15⁸³. Toutefois, un autre comité était nommé, le 13 avril, mais aucune obligation linguistique ne faisait partie de son mandat⁸⁴.

Au début de la session parlementaire suivante, alors que le comité précité avait déjà accompli son mandat d'assurer la publication des débats, une nouvelle résolution demandait qu'un « Committee be appointed to make arrangements for the Reporting and Publishing, in the French Language, the Debates of this House during the present Session, provided that it does not involve an expense exceeding — pounds »⁸⁵. Cependant, une motion pour empêcher un vote était adoptée à 19 voix contre 10 au cours du débat, ce qui disposait de la matière. Il s'agissait de la quatrième séance d'affilée et de la sixième tentative en dix ans, dont l'une fut fructueuse, où le sujet était présenté à l'Assemblée législative.

Un exemple du genre d'effort nécessaire pour assurer la publication des débats de l'Assemblée est illustré par les événements entourant la session parlementaire de 1862. Plus précisément, le 12 février, un comité de trois membres était créé « to make arrangements for Reporting and Publishing the Debates of this Session »⁸⁶. Le lendemain, sur la motion du député Gilbert, de Westmorland, il était « also authorized to arrange for the printing and publishing of a portion thereof in the French Language, for the use of the French inhabitants of this Province »⁸⁷. Par contre, le 17 février, le comité rapportait n'avoir pu s'entendre sur une recommandation, ce qui menait à la création d'un nouveau comité⁸⁸. Le député Gilbert revenait à la charge avec encore la même motion le jour suivant⁸⁹. Alors que les démarches du comité en vertu de son premier mandat étaient acceptées⁹⁰, celles en vertu du second étaient rejetées, le 19 février, à 19 voix contre 15⁹¹. Le lendemain, le député Young, du comté de Gloucester, proposait d'accepter la soumission de l'individu offrant de publier les débats en français. Cette initiative était défaite par le seul vote du Président de la Chambre⁹² (s'étant pourtant prononcé en faveur du rapport débattu la veille). Il peut être étonnant de constater la position du député Costigan, du comté de Victoria (comptant une population francophone imposante), s'opposant aux deux résolutions.

Deux nouvelles expériences d'un intérêt particulier pour les Acadiens étaient tentées l'année suivante, dont l'une sous l'initiative du même député Costigan.

83 *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 11 avril 1859, p. 236.

84 *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 13 avril 1859, p. 250.

85 *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 11 février 1860, p. 11.

86 *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 12 février 1862, p. 19.

87 *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 13 février 1862, p. 19.

88 *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 17 février 1862, p. 26.

89 *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 18 février 1862, p. 31.

90 *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 18 février 1862, p. 32-33.

91 *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 19 février 1862, p. 36-37.

92 *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 20 février 1862, p. 39-40.

D'abord, il faut noter que la Chambre avait déjà refusé, le 13 février 1863, de pourvoir à la publication des débats⁹³. Trois jours plus tard, le député du comté de Victoria présentait sa motion « That a Committee be appointed to make arrangements for the printing and publishing of the Debates of this House in the English and French Languages »⁹⁴. Elle était alors défaite à 22 voix contre 9. Aussitôt, le député Young, de Gloucester, s'attaquait aux journaux de la Chambre pour qu'un comité « be appointed to make arrangements for printing and publishing the Journals of this House in the French Language, for the use of the French inhabitants of this Province »⁹⁵. Celle-ci était aussi défaite, mais par une plus mince majorité de 17 voix contre 12. Cette fois, le député du Nord-Ouest semble s'être ravisé pour appuyer les deux résolutions.

Le sujet de la publication des débats en français revenait pour une troisième session parlementaire d'affilée en 1864. Lorsqu'une résolution était présentée pour la formation d'un comité pour étudier le coût de produire un compte-rendu des débats, le même député Young y proposait un amendement à l'effet suivant : « *Resolved*, That a Committee be appointed to take into consideration the probable expense of publishing the Debates [in the English and French Languages] during the present Session, and report thereon to the House⁹⁶ ». Des 19 députés en Chambre, seuls les deux représentants de Gloucester et le député Gilbert, du comté de Westmorland, se prononçaient en faveur de l'amendement. Amand Landry et Albert J. Smith ne prenaient pas part au vote⁹⁷. Ceci dit, la motion originale était aussi rejetée et aucun compte-rendu des débats ne semble avoir été produit pour cette session législative. Il est intéressant de noter qu'à l'automne suivant, les délégués à la conférence sur la Confédération acceptaient d'imposer aux législatures fédérale et du Québec une obligation similaire, mais sans l'étendre au Nouveau-Brunswick. La même mesure était prévue dans les résolutions adoptées à Londres en décembre 1866 pour être incluse dans le texte constitutionnel final⁹⁸.

Ainsi, la publication en français des travaux de la Chambre était discutée en 1851, 1855, 1857, 1858, 1859, 1860, 1862, 1863 et 1864. Pour confirmer que le sujet était d'une relative importance pour les francophones, une pétition de 179 d'entre eux, résidant dans le comté de Gloucester, était déposée à l'Assemblée législative le 11 ou 12 juin 1867⁹⁹, juste avant l'entrée en vigueur de la nouvelle *Loi constitutionnelle de 1867*. Elle invoquait notamment la protection accordée aux niveaux fédéral et québécois pour demander la publication dans leur langue du journal et des débats de l'Assemblée législative¹⁰⁰. Une résolution suivait

93 *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 13 février 1863, p. 16.

94 *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 16 février 1863, p. 19.

95 *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 16 février 1863, p. 13.

96 *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 16 février 1864, p. 13.

97 Migneault, dans *Les Acadiens du Nouveau-Brunswick*, p. 149, prétend qu'Amand Landry aurait été l'un des trois à supporter la motion. Il s'agit clairement d'une erreur puisque Landry n'a pas pris part au vote.

98 Migneault, *Les Acadiens du Nouveau-Brunswick*, p. 109-115.

99 Migneault, *Les Acadiens du Nouveau-Brunswick*, p. 149-150.

100 Voir Marie-Claire Pitre, « La revendication des droits linguistiques au XIX^e siècle dans la Péninsule acadienne », *Égalité*, vol. 22 (1987-1988), p. 97-100.

immédiatement pour la publication des annonces gouvernementales en français et en anglais¹⁰¹ mais n'a donné aucun résultat. Néanmoins, à plusieurs occasions, le libellé des mesures présentées destinait les travaux à la population française de la province et non aux seuls individus incapables de comprendre la langue anglaise. Même dans un cas où on disait la traduction incompréhensible, les Acadiens percevaient le geste comme une preuve de justice à leur égard. En effet, certains députés s'étaient opposés à la production des débats en français, alléguant qu'elle perpétuait l'isolement entre les « races »¹⁰². Par ces actions, la communauté francophone tentait de se créer un espace directement dans une sphère publique. Elle devait posséder un sens de sa propre existence pour justifier des services de cet organe dans sa langue, ce qui était accordé en partie durant la session parlementaire de 1858. Ces événements s'inscrivaient dans une arène provinciale, habituellement plus éloignée de la masse, mais les activités locales faisaient l'objet de revendications depuis un bon moment lorsque ces demandes étaient formulées.

2. Le régime pour les personnes démunies

Si les efforts engagés pour obtenir la publication en français des rapports de l'Assemblée législative peuvent constituer un indice faible du sens d'appartenance chez les Acadiens du Nouveau-Brunswick, des mesures proposées bien avant laissent peu de doute à cet égard. Plus particulièrement, il existait dans la province un régime uniforme de prélèvement d'une taxe locale dont l'objectif était d'assister les personnes démunies¹⁰³. Les autorités avaient la responsabilité de s'occuper de tous les indigents sous leur territoire. Le 21 janvier 1826, un bref projet de loi déposé en Chambre visait à en exempter les Acadiens¹⁰⁴. Son préambule est particulièrement intéressant. On justifiait la mesure du fait que « the Acadian French are always in the habit of supporting their own poor without praying for Parochial relief »¹⁰⁵. Au moins deux observations importantes peuvent être tirées de ce passage : d'une part, l'esprit de solidarité qui prévalait généralement dans la communauté acadienne l'incitait à se charger de ses propres démunis et, d'autre part, son existence autonome l'amenait à refuser de se prévaloir du système en vigueur. Dans ces circonstances, le régime jouait au désavantage des Acadiens en les taxant pour des services qu'ils n'utilisaient pas alors que la majorité anglophone avait tout avantage à maintenir le statu quo. Dans le cadre d'un débat ultérieur, la philosophie sous-jacente de la loi proposée était expliquée par le fait que « the French had always been in the habit of taking care of their own poor, and consequently as they did not become chargeable upon the parish, and did not participate in the general assessment, it was felt unjust to include them » [dans la loi]¹⁰⁶. Si elle avait été

101 *Reports of the Debates of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 12 juin 1867, p. 176.

102 *Journal des débats*, 1861, 5 mars, p. 25-26 (MM. John H. Gray et William End).

103 James M. Whalen, « Social Welfare in New Brunswick, 1784-1900 », *Acadiensis*, vol. II, n° 1 (automne 1972), p. 54.

104 « A Bill to exempt a certain class of the Inhabitants of this Province called Acadian French from paying any Poor Rates in any Town or Parish where they may reside », *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 21 janvier 1826, p. 8 (dépôt & 1^{re} lecture).

105 Archives provinciales du Nouveau-Brunswick, fonds de l'Assemblée législative, S34-B3.

106 *Journal des débats*, 1861, 5 mars, p. 25 (M. McPhelim).

adoptée, cette initiative aurait créé une catégorie spéciale à leur intention afin de les laisser s'occuper de leurs membres défavorisés selon « their ancient customs and usages »¹⁰⁷. Par contre, après que la loi eut franchi les première et deuxième lectures, son étude était ajournée pour trois mois par un vote serré du comité plénier (huit voix contre sept)¹⁰⁸. La session parlementaire était levée avant que le projet revienne à la Chambre.

Une deuxième tentative visant à soustraire la communauté acadienne à l'application de la loi survenait le 8 février 1830, lorsqu'un projet de loi identique au précédent était déposé et lu une première fois en Chambre¹⁰⁹. Son préambule demeurait essentiellement le même, mais le libellé semble avoir été modifié en cours de débat. Selon la version révisée, l'exemption automatique était maintenant laissée à la discrétion des juges de paix des comtés¹¹⁰. Cette fois, toutes les étapes en Chambre étaient franchies¹¹¹ mais le Conseil empêchait l'adoption du projet. Ce scénario se répétait l'année suivante dans le cas d'un projet semblable (sauf pour un article fixant sa durée de vie à cinq ans)¹¹². Il était encore adopté par les députés¹¹³ mais non par le Conseil. Dans chacun de ces cas, la loi proposée devait s'étendre à l'ensemble du territoire provincial. Finalement, une quatrième tentative, en 1835, subissait le même sort que les deux précédentes¹¹⁴. Le projet de loi bloquait toujours au niveau de la nouvelle chambre haute de l'Assemblée législative. Si ces projets avaient été conçus pour le bénéfice et à l'initiative de la majorité anglophone, il est peu probable qu'autant d'efforts et de modifications auraient été nécessaires à leur adoption.

Toute cette énergie portait finalement ses fruits en 1837 lorsque *An Act to authorize the Justices of the Peace in General Sessions in certain Counties in this Province to exempt the Acadian French from the assessment of Poor Rates*¹¹⁵ entrait en vigueur. Il s'agissait de la cinquième présentation du projet. Le préambule était similaire aux précédents mais la portée de la loi était plus limitée, visant les seuls

107 Archives provinciales du Nouveau-Brunswick, fonds de l'Assemblée législative, S34-B3.

108 *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 24 janvier 1826, p. 15 (2^e lecture); 25 janvier 1826, p. 16 (comité plénier).

109 « A Bill to exempt a certain class of the inhabitants of this Province called Acadian French from being assessed for Poor Rates », *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 8 février 1830, p. 57 (dépôt & 1^{re} lecture).

110 Archives provinciales du Nouveau-Brunswick, fonds de l'Assemblée législative, S38-B48.

111 *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 9 février 1830, p. 58 (2^e lecture); 10 février 1830, p. 60 (comité plénier); 12 février 1830, p. 63 (3^e lecture).

112 Archives provinciales du Nouveau-Brunswick, fonds de l'Assemblée législative, S40-B32.

113 « A Bill to authorize the Justices of the Peace in General Sessions in this Province to exempt the Acadian French from the assessment of Poor Rates », *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 16 février 1831, p. 26 (dépôt); 18 février 1831, p. 32 (1^{re} lecture); 19 février 1831, p. 34 (2^e lecture); 25 février 1831, p. 50 (comité plénier); 1^{er} mars 1831, p. 55 (3^e lecture).

114 « A Bill to authorize the Justices of the Peace in General Sessions in this Province to exempt the Acadian French from the assessment of Poor Rates », *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 31 janvier 1835, p. 328 (dépôt & 1^{re} lecture); 2 février 1835, p. 331 (2^e lecture); 6 février 1835, p. 346-347 (comité plénier); 9 février 1835, p. 352 (3^e lecture).

115 (1837), 7 Will. IV, ch. 7.

comtés de Gloucester, de Kent, de Northumberland et de Westmorland. De plus, selon l'article 3, elle devait être en vigueur jusqu'au 1^{er} avril 1841. Cependant, avant son expiration une nouvelle loi était adoptée, ajoutant aussi le comté de Carleton aux quatre précités¹¹⁶. La durée de celle-ci était encore étendue¹¹⁷ et, avant d'expirer le 1^{er} mai 1850, la disposition était incorporée à une loi générale, à titre d'article 15 à son deuxième annexe :

The General Sessions, in any order for assessment for the support of the Poor, may at the time, if they in their discretion shall think proper, exempt the French inhabitants who may be resident in any Parish in which such assessment is to be made, from the whole or any part of such assessment; and when any such exemption is so made, the same shall be expressed in the Warrant of Assessment, and the Assessors to whom the same may be directed shall conform thereto in making their assessment.¹¹⁸

Le pouvoir discrétionnaire ne se limitait plus aux comtés précités et il n'était plus sujet à une clause d'expiration. Les expressions « Acadian French » et « French inhabitants » n'étaient définies nulle part, mais elles dépassaient évidemment un simple critère de compétence linguistique. Utiliser un critère trop vague ou fluide aurait rendu l'application du régime pratiquement impossible, tout le monde pouvant potentiellement en revendiquer le bénéfice. Le législateur s'en remettait plutôt à une notion de rattachement culturel, ce qui suggère une communauté cible facilement identifiable. Les événements subséquents révèlent l'importance accordée à cette protection par la communauté concernée.

Selon un commentaire formulé en Chambre en 1861 par l'honorable Albert Smith, député de Westmorland, au moins les Acadiens de la paroisse civique de Dorchester profitaient de l'exclusion¹¹⁹. En revanche, si les francophones de Gloucester « never applied to the sessions for an exemption »¹²⁰, d'autres l'avaient vraisemblablement revendiquée en vain. Notamment, le 29 février 1856, une pétition de 338 résidents du comté de Kent déposée à l'Assemblée alléguait que « the French inhabitants of that County are in the constant habit of maintaining their own Poor, and praying that an Act may pass to relieve them from Parochial

116 *An Act to authorize the Justices of the Peace in certain Counties in this Province to exempt the French Inhabitants from the assessment of Poor Rates* (1841), 4 Vict., ch. 5 (adoptée le 19 mars).

117 *An Act to continue an Act, intituled "An Act to authorize the Justices of the Peace in certain Counties in this Province to exempt the French Inhabitants from the assessment of Poor Rates"* (1845), 8 Vict., ch. 11 (adoptée le 27 mars).

118 *An Act to consolidate and amend the Laws relating to the local government of Counties, Towns and Parishes in this Province* (1850), 13 Vict., ch. 30.

119 *Journal des débats*, 1861, 5 mars 1861, p. 25 (L'hon. Albert J. Smith).

120 *Journal des débats*, 1861, p. 25 (Read). Il faut toutefois prendre note d'un rapport produit en annexe du journal de l'Assemblée législative lors de la session de 1837-1838. Pour ce qui concerne le comté de Gloucester, on y indique n'avoir prélevé aucune taxe du genre dans aucune paroisse civique, sauf celle de Bathurst : « Returns of Assessments for Poor Rates », *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 1838 (appendice 2). Cependant, la plupart des autres paroisses, incluant celles des comtés avec une population francophone substantielle (Carleton, Kent et Westmorland), rapportent avoir prélevé un impôt.

assessments for that purpose »¹²¹. Un projet de loi, intitulé *A Bill to exempt the French inhabitants in certain Counties of this Province, from the assessment for Poor Rates*, avait déjà été présenté, lu une première puis une deuxième fois¹²². Son étude semble s'être arrêtée après avoir été débattu en comité plénier, le 17 mars suivant¹²³. Un mois plus tard, une deuxième pétition, similaire à la précédente, était portée à l'attention des élus. Elle comptait 145 signatures et se limitait aux paroisses civiques de Wellington et de Dundas, toujours dans le comté de Kent¹²⁴. Encore à la session législative suivante, le 26 février 1857, une nouvelle pétition de 332 individus du comté était déposée¹²⁵ sans effet apparent. Ces différentes mesures laissent entendre que leurs juges de paix refusaient d'accorder l'exemption prévue à la loi. Cela dit, des francophones occupaient à l'occasion la position d'intendant aux personnes démunies dans les comtés de Kent (Dominique Robichaud¹²⁶) et de Gloucester (Charles Doucet¹²⁷ et Joseph Melanson¹²⁸), ce qui peut avoir amoindri le besoin d'une exclusion.

Au début de la décennie suivante, l'approche du législateur semble avoir reflété une philosophie différente. Plus particulièrement, suite à une pétition à cet effet¹²⁹, on acceptait de retirer la discrétion des juges de paix pour ériger un régime spécial pour les francophones de certaines paroisses civiques. Cette nouvelle démarche était justifiée par le refus de certains Acadiens de contribuer au soutien des démunis. Le premier pas était franchi, le 25 février 1861, lorsque *A Bill to provide for French Paupers in the Parish of Dorchester, in the County of Westmorland* était présenté à l'Assemblée¹³⁰. L'intention n'était pas d'interférer avec le pouvoir discrétionnaire précité, « but to give the legal machinery to carry that law into effect »¹³¹. Plusieurs députés, lors du débat, critiquaient le cloisonnement que ce genre de mesure accentuait entre les francophones et les anglophones de la province. Après avoir été à l'étude durant près d'un mois, il était rejeté en troisième lecture, le 22 mars, à 20 voix contre 12¹³². Le ministre Albert Smith demandait immédiatement un nouveau vote, s'exprimant « in strong terms »¹³³, mais sans succès. Il sermonnait la Chambre de ne pas vouloir protéger les intérêts et les droits des Acadiens. Presque aussitôt, un

121 *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 29 février 1856, p. 58.

122 *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 25 février 1856, p. 39 (dépôt & 1^{re} lecture); 26 février 1856, p. 40 (2^e lecture).

123 *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 17 mars 1856, p. 142 (comité plénier).

124 *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 17 avril 1856, p. 275-276.

125 *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 26 février 1857, p. 28-29.

126 *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 20 janvier 1838, p. 72.

127 *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 2 janvier 1842, p. 59; 8 février 1845, p. 69.

128 *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 28 février 1853, p. 14.

129 *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 20 février 1861, p. 30.

130 *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 25 février 1861, p. 48 (dépôt & 1^{re} lecture).

131 *Journal des débats*, 1861, 5 mars 1861, p. 25 (L'hon. Albert J. Smith).

132 *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 26 février 1861, p. 52 (2^e lecture); 5 mars 1861, p. 94 (comité plénier); 21 mars 1861, p. 143 (comité plénier); 22 mars 1861, p. 150 (3^e lecture).

133 *Journal des débats*, 1861, 22 mars 1861, p. 62-63 (L'hon. Albert J. Smith).

deuxième projet de loi portant un nom similaire était déposé¹³⁴ pour être adopté et obtenir la sanction royale une quinzaine de jours plus tard¹³⁵. Les recueils n'expliquent pas ce différent résultat. Il devenait alors *An Act relating to French Paupers in the Parish of Dorchester, in the County of Westmorland*¹³⁶.

La loi permettait aux francophones de se choisir trois intendants, trois évaluateurs et un percepteur détenant tous les pouvoirs respectifs des autres officiers paroissiaux de leur catégorie. Même si le taux de la taxe continuait d'être fixé lors de l'assemblée annuelle du comté, tout montant prélevé sous ce régime allait au soutien exclusif des membres démunis de la minorité linguistique. Selon les propos du député acadien Amand Landry, prononcés lors d'un débat sur une mesure similaire, l'objectif de la législation était de permettre aux francophones d'obtenir des services dans leur langue¹³⁷. Un projet de loi au même effet était ensuite présenté en 1862 concernant les Acadiens de la paroisse civique de Moncton, toujours dans le comté de Westmorland¹³⁸, mais son étude était ajournée pour trois mois par le comité plénier. Il était encore soumis à la session de 1863 pour alors être adopté¹³⁹.

Les Acadiens de la paroisse civique d'Alnwick, comté de Northumberland, n'eurent pas la même vaine que leurs confrères de Dorchester et de Moncton. Faisant suite à une pétition comptant 72 noms présentée le 28 avril 1865, « praying that an Act may pass authorizing the French inhabitants of the said Parish to support their own Paupers, and that they may not be subject to the ordinary taxation for the support of the Poor »¹⁴⁰, un projet de loi intitulé *A Bill relating to French Paupers in the Parish of Alnwick, in the County of Northumberland*¹⁴¹ était déposé cette même journée. Il était éventuellement entériné par la Chambre¹⁴² mais le Conseil législatif en empêchait l'adoption. Il ne semble pourtant pas avoir fait l'objet d'un débat

134 « A Bill relating to French Paupers in the Parish of Dorchester, in the County of Westmorland », *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 30 mars 1861, p. 181 (dépôt & 1^{re} lecture).

135 « A Bill relating to French Paupers in the Parish of Dorchester, in the County of Westmorland », *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 1 avril 1861, p. 182 (2^e lecture); 2 avril 1861, p. 190 (comité plénier); 3 avril 1861, p. 191 (3^e lecture); 8 avril 1861, p. 207 (Conseil législatif); 12 avril 1861, p. 245 (sanction royale).

136 (1861), 24 *Vict.*, ch. 22.

137 *Reports of the Debates of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 26 juin 1866, p. 19 (Amand Landry).

138 « A Bill relating to French Paupers in the Parish of Moncton, in the County of Westmorland », *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 1 mars 1862, p. 91 (dépôt & 1^{re} lecture), 3 mars 1862, p. 93 (2^e lecture), 7 mars 1862, p. 108 (comité plénier – ajourné pour 3 mois).

139 « A Bill relating to French Paupers in the Parish of Moncton, in the County of Westmorland », *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 24 mars 1863, p. 132 (dépôt & 1^{re} lecture); 25 mars 1863, p. 135 (2^e lecture); 27 mars 1863, p. 148-149 (comité plénier); 28 mars 1863, p. 152 (3^e lecture); 7 avril 1863, p. 176 (Conseil législatif); 20 avril 1863, p. 245 (sanction royale) ; *An Act relating to French Paupers in the Parish of Moncton, in the County of Westmorland* (1863), 26 *Vict.*, ch. 45.

140 *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 28 avril 1865, p. 18-19.

141 *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 28 avril 1865, p. 19 (dépôt & 1^{re} lecture).

142 *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 29 avril 1865, p. 24 (2^e lecture), 5 mai 1865, p. 56 (comité plénier), 8 mai 1865, p. 59 (3^e lecture).

houleux¹⁴³. Un deuxième effort était engagé à la session estivale de 1866, mais il s'éteignait en comité plénier après avoir encaissé un échec sur un vote à 16 voix contre 15¹⁴⁴.

Le régime de soutien aux personnes démunies menait à une pratique dite de la « vente d'honneur »¹⁴⁵. Il s'agissait, lors de cet événement, de « vendre » les services des gens peu fortunés aux foyers les moins offrants. Les autorités paroissiales accordaient une allocation aux familles d'accueil; celles qui acceptaient de s'occuper des défavorisés à moindres frais remportaient généralement l'encan, obtenant du coup une main d'œuvre à bon marché. Comme partout ailleurs, l'abus des pensionnaires demeurait une préoccupation constante. La coutume était jugée dégradante et dévalorisante et elle était abandonnée dans le premier quart du 20^e siècle, au gré des maisons d'accueil (Almshouse) se répandant dans les diverses régions. Ironiquement, même si certains d'entre eux obtenaient leur propre structure d'assistance sociale, les Acadiens ne semblent pas avoir eu une pratique différente de la majorité linguistique à cet égard¹⁴⁶.

Il est quand même possible de constater une abondante activité législative dans ce domaine avant la Confédération. À partir de 1826, des projets de loi étaient soumis à l'approbation de la Chambre. Toutes les restrictions sur les droits démocratiques n'avaient pas encore été levées, et le gouvernement responsable demeurait un principe inachevé, mais aux yeux des députés, la communauté acadienne possédait une conscience collective suffisamment bien définie pour obtenir une loi reconnaissant expressément leur cohésion sociale. Non seulement elle s'occupait de ses propres membres démunis, dont elle devait avoir une idée assez précise pour pouvoir les identifier, mais aussi elle le faisait à l'écart du régime statutaire alors en vigueur. Il est à peu près certain que les expressions employées, « Acadian French » et « French Inhabitants », dépassaient le seul critère de compétence linguistique, sans quoi la loi risquait de devenir impraticable. Tous les débats survenus pas la suite confirment l'importance de l'exemption pour les francophones et la réticence de la majorité anglophone à leur accorder. Un parallèle intéressant peut être tracé entre ces développements et l'expansion observée dans le système d'écoles acadiennes à cette époque.

3. Les écoles acadiennes

Même si aucune loi n'a reconnu les écoles acadiennes du Nouveau-Brunswick avant 1867, cela ne signifie pas qu'elles n'aient pas existé. Plusieurs documents de l'Assemblée législative permettent d'en identifier quelques-unes et de conclure à une croissance régulière de leur nombre pendant la période à l'étude. Cependant, aux fins de cette analyse, nous avons évité le simple recours aux pétitions

143 *Reports of the Debates of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 28 avril 1865, p. 2 (Edward Williston), 5 mai 1865, p. 28 (Edward Williston).

144 « A Bill relating to French Paupers in the Parish of Alnwick, in the County of Northumberland », *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 21 juin 1866, p. 85 (dépôt & 1^{re} lecture), 23 juin 1866, p. 87 (2^e lecture), 26 juin 1866, p. 144-145 (comité plénier).

145 Voir Anna Girouard, *La vente d'honneur*, roman historique en 3 vol. et 6 t., Sainte-Marie-de-Kent, Balises, 1999-2009 ; Whalen, « Social Welfare in New Brunswick, 1784-1900 », p. 57-59.

146 Anna Girouard, *Gilbert A. Girouard (1846 – 1885)*, Sainte-Marie-de-Kent, Balises, 2006, p. 95-99.

d'individus avec un patronyme acadien¹⁴⁷. Il ne fait aucun doute que plusieurs de ces requêtes furent soumises à l'attention des députés, mais il peut être risqué de se fier entièrement à ce type d'information. Il n'existait aucune règle précise pour l'inscription et l'utilisation des noms à l'époque, qui étaient souvent écrits de façon phonétiques, ce qui peut rendre leur origine ambiguë. Par exemple, un certain Thomas White présentait plusieurs de ces pétitions. C'est en raison de l'ajout de son nom à une pétition clairement acadienne, en 1852, qu'il est possible de conclure qu'il s'agit bien d'un francophone. Par conséquent, nous mettons l'accent surtout sur les éléments offrant un degré de fiabilité plus élevé.

Dans notre introduction, nous avons mentionné la loi néo-écossaise de 1766 interdisant les écoles catholiques. Cette interdiction aurait dû, en théorie, être incorporée au droit du Nouveau-Brunswick lors de sa création¹⁴⁸ mais le paragraphe 76 des instructions royales au premier Gouverneur stipulait :

And We do further direct that no Schoolmaster who shall arrive in Our said Province from this Kingdom be hence forward permitted to keep School in that our said Province without the Licence of the said Lord Bishop of London, and that no person now there, or that shall come from other parts shall be admitted to keep school in New Brunswick without your Licence first obtained.¹⁴⁹

Cet article remplaçait le régime qui existait antérieurement. Néanmoins, une loi de 1791 écartait expressément l'application des lois de la Nouvelle-Écosse¹⁵⁰. Les instructions royales subséquentes continuaient de contenir, pour un certain temps, une disposition similaire à celle précitée¹⁵¹. Le texte de cette instruction n'empêchait pas les catholiques d'agir comme enseignants, mais il faudrait encore connaître les critères utilisés pour la reconnaissance de leur agrément. Il semble cependant que l'enseignement en français ait été toléré relativement tôt dans l'histoire de la province, même si elle n'était pas encouragée.

Une mesure qui se démarque à cet égard est une pétition de l'évêque de Charlottetown, Angus Bernard MacEachern, présentée à la Chambre le 25 janvier 1832¹⁵². Son préambule indique expressément qu'elle est formulée « on behalf of the Acadian French, and others of the Province of New Brunswick »¹⁵³. La pétition poursuit en demandant l'assistance publique pour la mise sur pied d'une école supérieure au profit de l'ensemble de la communauté. Deux passages sont d'un intérêt particulier :

147 Maurice Basque invite à poursuivre les recherches dans le dossier des archives sur les pétitions des enseignants, principalement sur la base des patronymes : voir Maurice Basque, *De Marc Lescarbot à l'AEFNB : histoire de la profession enseignante acadienne au Nouveau-Brunswick*, Edmundston, Marévie, 1994, p. 40-41. Cela demeure un exercice plutôt approximatif.

148 Bastarache, « Droits linguistiques et culturels », p. 382.

149 Instructions royales, p. 433 (art. 76).

150 *An Act to declare that no Laws passed in the General Assembly of the Province of Nova Scotia before the erection of the Province of New Brunswick shall be of force in this Province* (1791), 31 Geo. III, ch. 2.

151 Voir « Instructions royales », 22 octobre 1811, art. 50, reproduites en partie dans le *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 6 février 1816, p. 29.

152 *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 25 janvier 1832, p. 13.

153 Archives provinciales du Nouveau-Brunswick, fonds de l'Assemblée législative, S41-P14.

The Acadian French are a Loyal, quiet, and well disposed people, and are with very few, if any, exceptions of the Roman Catholic Persuasion [*sic*]. It would therefore be a measure of sound Policy to afford to those people some pecuniary means to enable them to raise up and educate among themselves persons who would acquire proficiency in the liberal sciences, and many of whom would in such case be well qualified for the ministry.

[...]

A small annual grant made for the benefit of these hitherto much neglected people would certainly have the effect of cementing that Political and social Union which now happily subsists between them and His Majesty's other Loyal Subjects in the Province; seeing by such grant that they were recognized by the constitute Authorities of the Country as entitled to their care and consideration. Said school to be open to Christians of all denominations.

« Gedaic » était proposé comme emplacement du futur établissement. Déjà à ce moment, la pétition faisait référence aux Acadiens du Nouveau-Brunswick comme étant un peuple (« *people* ») loyal, tranquille, bien intentionné et cohabitant harmonieusement dans une union politique et sociale avec les autres sujets de Sa Majesté. Cependant, on le disait aussi négligé des autorités en demandant sa reconnaissance par l'attribution d'une assistance publique. Ce document les considérait comme un groupe distinct. Le législateur acceptait la requête en votant 100 £ pour le projet le 16 février 1832¹⁵⁴. Un autre montant de 100 £ était accordé l'année suivante¹⁵⁵. La contribution provinciale cessait là et l'établissement offrant un enseignement en français et en anglais a existé de 1832 à 1835¹⁵⁶.

D'autres indices suggèrent qu'il y avait un réseau relativement étendu d'écoles francophones dans le système scolaire paroissial. Plus particulièrement, un rapport produit en annexe du journal de l'Assemblée législative de 1842, malgré ses lacunes évidentes, fournit une information utile sur cet embryon institutionnel. Nonobstant la réserve à l'effet que la compilation « from the Reports of the Trustees of Schools must be regarded as extremely imperfect, and as furnishing not even a proximate idea of the amount, extent or value of education afforded to the young in the Province »¹⁵⁷, plusieurs enseignants des comtés de Kent et de Westmorland étaient expressément identifiés comme offrant un enseignement en langue française. Aucune donnée n'est incluse pour les comtés de Gloucester et de Restigouche, et

154 *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 16 février 1832, p. 61.

155 *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 25 février 1833, p. 73.

156 Basque, *De Marc Lescarbot à l'AEFNB*, p. 46-47.

157 « Returns from Parish Schools », *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 1842 (appendice), p. 68.

celles de Carleton semblent incomplètes. En tout, 15 instituteurs sont recensés, mais il est sûrement possible d'y ajouter Laurent Daigle et Alexandre Gallant de la paroisse de Carleton, comté de Kent¹⁵⁸.

Deux pétitions déposées en Chambre, en 1844, pour des services dispensés l'année précédente par Louis Resche et Marie Richer, confirment une activité similaire au profit de la minorité linguistique du Gloucester. Elles étaient signées respectivement par 22 et 15¹⁵⁹ Acadiens de la paroisse civique de Bathurst¹⁶⁰. La première est particulièrement intéressante puisqu'elle était produite en français, en plus de contenir les passages suivants :

Que dans le département français de la susdite paroisse [de Bathurst] nous avons que cette seule École française où nos enfants puissent apprendre leur mère langue et que depuis un grand nombre d'années nous avons eu aucune École stable faute de moyen pour encourager.

Que nous avons fait application à la Société d'Éducation (Board of Education) pour le susdit Comté afin de faire avoir une licence audit maître d'École et que les messieurs qui composent la dite société n'ont pu le passer à l'examen ne sachant pas le français.¹⁶¹

Datée du 12 janvier 1844, elle visait des services remontant à l'année 1842, lorsqu'un nouveau règlement modifiait les règles pour l'accréditation des enseignants¹⁶² ; le nom de l'instituteur revenait en 1845¹⁶³. La deuxième pétition était plus équivoque puisqu'elle parlait d'une école anglaise, même si elle contenait plusieurs noms francophones¹⁶⁴.

Encore lors de la réforme de 1847 visant à jeter les bases d'une école de formation pour les éducateurs du système paroissial, un amendement était proposé au projet de loi qui aurait garanti au moins un enseignant possédant « a thorough knowledge of the French language »¹⁶⁵. Même s'il était rejeté, il suggérait néanmoins que la langue française était utilisée couramment dans le réseau scolaire. Cela est évident dans quatre pétitions (deux pour chacun des comtés de Kent et de Westmorland) présentées à la Chambre en janvier 1852 demandant une compensation au nom de certains enseignants francophones. Leur défaut de participer au programme provincial menait à une reclassification professionnelle vers le bas. Ainsi, comme les Acadiens ne pouvaient fréquenter l'école de formation, du fait de leur faible connaissance de l'anglais, ils subissaient une réduction salariale¹⁶⁶. Ces mêmes

158 Basque, *De Marc Lescaobot*, p. 45.

159 *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 7 février 1844, p. 26.

160 *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 20 mars 1844, p. 207-208. La rémunération était refusée.

161 Archives provinciales du Nouveau-Brunswick, fonds de l'Assemblée législative, SD24.

162 *Gazette royale*, 12 avril 1842, p. 45.

163 *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 5 février 1845, p. 38-39.

164 Archives provinciales du Nouveau-Brunswick, fonds de l'Assemblée législative, SD24.

165 *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 31 mars 1847, p. 280.

166 *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 20 janvier 1852, p. 88, 91; 21 janvier 1852, p. 93, 97.

individus évitaient sûrement la langue anglaise dans leur salle de classe. Ces pétitions permettent en plus de questionner l'allégation selon laquelle les instituteurs acadiens ne possédaient aucune solidarité professionnelle à cette époque¹⁶⁷ puisqu'elles étaient apparemment préparées à leur initiative.

Une autre pétition de 1852 présentée par 18 francophones de Kingsclear, comté de York, demandait aussi une assistance pour une madame Phelan, enseignante à French Village¹⁶⁸. Elle s'avérait futile puisque l'école était fermée peu après sur l'ordonnance de l'inspecteur du comté mais sans qu'on en connaisse les motifs¹⁶⁹. À son avis, « As to the French children, I can see no reason why they should not attend either the Indian School or Mrs. Rigby's, both being in a great measure supported by Government »¹⁷⁰. À la lumière de ces différentes démarches, il fait peu de doute que certains francophones s'intéressaient au sort réservé à leurs écoles et à leurs instituteurs.

Des gestes concrets de l'autorité publique provinciale sont encore plus probants en ce qui a trait à la place du français dans le réseau des écoles paroissiales. Une première mesure digne de mention est un règlement du conseil provincial d'éducation. Son article 8 permettait expressément l'accréditation des enseignants francophones lorsqu'ils répondaient à toutes les autres exigences statutaires.

8. That the Superintendent be directed to inform Inspector — — — — that if the Candidate referred to in his communication dated — — — — be adequately certified as competent to teach in the French language, the branches required by law, and be, as the law also requires, of good moral character, he is a proper applicant for a School Licence; but that it will be well for him to endeavour to improve himself in English, with a view to the tuition of such English children as may reside in his neighbourhood.¹⁷¹

Cet élément était en plus supporté par l'attribution, en 1853, d'une somme de 100 £ pour couvrir les frais de traduction en français des manuels scolaires¹⁷² et l'approbation du *Guide de l'Instituteur* suggéré par le surintendant des écoles du Canada-Est (Québec)¹⁷³. Le montant, toujours inutilisé cinq ans après¹⁷⁴, aurait servi à acquérir des ouvrages du Québec¹⁷⁵. Il faut aussi noter un projet de loi présenté par

167 Basque, *De Marc Lescarbot à l'AEFNB*, p. 56.

168 *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 20 janvier 1852, p. 91.

169 « Education », *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 1853 (appendice), p. 124 [ci-après Rapport de 1853].

170 Rapport de 1853.

171 Rapport de 1853, p. 126.

172 *An Act to appropriate a part of the Public Revenue for the services therein mentioned* (1853), 16 Vict., ch. 24.

173 Rapport de 1853, p. 103, 125.

174 « Education », *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 1859 (appendice).

175 Alexandre J. Savoie, *Un siècle de revendications scolaires au Nouveau-Brunswick, 1871 à 1971 : volume 1 – du français au compte-gouttes, 1871-1936*, Edmundston, s.n., 1978, p. 33 ; « Parish Schools », *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 1860 (appendice), p. 398 (les manuels acquis étaient un « Syllabaire or First Book, Geography, Grammar, and Arithmetic ») [ci-après Rapport de 1860].

un député de Kent (Robert B. Cutler) en 1854 cherchant à créer un régime légal exclusif aux écoles françaises¹⁷⁶. Même s'il ne dépassait pas l'étape de la deuxième lecture¹⁷⁷, il démontre que ces écoles constituaient une réalité du Nouveau-Brunswick¹⁷⁸. Le rapport scolaire de 1860 permet d'en identifier au moins 33¹⁷⁹ bien que le nombre paraisse en deçà de la réalité¹⁸⁰, puisqu'il augmentait à 60 quatre ans plus tard (excluant le comté de Victoria)¹⁸¹. Finalement, sans fournir de données précises, le rapport de 1866 affirmait que les « French Districts seem now to be fairly provided with schools, as far as numbers are concerned »¹⁸² tout en notant l'absence et le besoin d'une école de formation pour les enseignants francophones. Ainsi, d'une vingtaine d'écoles en 1840, le chiffre aurait plus que triplé vingt ans plus tard.

La question d'une école supérieure refaisait surface vers le milieu de la décennie 1850. En effet, l'abbé François-Xavier La France demandait l'assistance de la Chambre pour la construction d'un établissement dans la paroisse civique de Dorchester, comté de Westmorland¹⁸³. Avec 46 autres habitants de la région, il avait déjà demandé de l'assistance en 1848 pour une « extensive school » à Tracadie, mais sans succès¹⁸⁴. Son effort était cette fois plus fructueux puisqu'un montant de 50 £ était voté le 15 avril, devant être prélevé quand « it be satisfactorily certified to His Excellency that a good and efficient School has been established and in successful operation, and that at least double that sum has been subscribed, paid and expended towards that object »¹⁸⁵. Un autre montant de 100 £ était attribué l'année suivante, également à être dépensé « when it is certified to the satisfaction of the Governor in

176 Archives provinciales du Nouveau-Brunswick, fonds de l'Assemblée législative, RS24-B1.

177 « A Bill to amend an Act for the better establishment and maintenance of the Parish Schools, so far as relates to the French Schools in this Province », *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 10 février 1854, p. 10; 11 février 1854, p. 12.

178 Cela dit, dans un ouvrage paru en 1889, un auteur, après avoir relaté les circonstances embarrassantes d'une visite en 1860 dans une communauté francophone, plaidait en faveur d'une meilleure reconnaissance des écoles françaises : Edme Rameau de Saint-Père, *Une colonie féodale en Amérique : l'Acadie (1604-1881)* t. 2, Paris, Plon, 1889, p. 287, 295.

179 Rapport de 1860.

180 Le rapport de l'année suivante en identifie 33 dans les seuls comtés de Gloucester, Kent, Northumberland et Restigouche, tout en notant que la majorité des écoles dans le comté de Victoria étaient françaises (sans fournir un nombre) : « Ninth Annual Report of the Chief Superintendent of Schools for New Brunswick », *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 1861, p. 33 et 35. Aucune information du genre n'est encore fournie pour le comté de Westmorland. Le rapport de 1863 en identifie pourtant 21 dans ce comté, dont la majorité (18) ont embauché des enseignants n'ayant pas fréquenté l'école de formation : « Report of the Chief Superintendent of Schools for the Year 1863 », *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 1864 (appendice), p. 17.

181 « Report of the Chief Superintendent of Schools for the Year 1864 », *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 1865 (appendice) p. 18 et 34.

182 « Report of the Chief Superintendent of Schools for the Year 1866 », *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 1867 (appendice), p. 6 [ci-après Rapport de 1866].

183 *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 22 février 1854, p. 85; 28 mars 1854, p. 231.

184 *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 12 février 1848, p. 143; 22 mars 1848, p. 272; 25 mars 1848, p. 295; 28 mars 1848, p. 332.

185 *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 15 avril 1854, p. 330.

Council that the School is in efficient operation »¹⁸⁶. En 1856, une somme additionnelle de 150 £ était prélevée sur les fonds publics « in aid of the French Male and Female Academy at Memramcook »¹⁸⁷. Une pétition pour assistance publique était encore présentée en 1860¹⁸⁸. Cet établissement fermait ses portes en 1862, pour ensuite servir de base aux activités du collège Saint-Joseph fondé en 1864¹⁸⁹ puis constitué en corporation en 1868¹⁹⁰ (ancêtre de l'Université de Moncton créée en 1963¹⁹¹). Une autre école supérieure bilingue ouvrait aussi dans le Nord-Ouest à la fin des années 1850 grâce à une contribution financière provinciale et a poursuivi ses activités durant plus d'une décennie¹⁹².

Finalement, la religion constituait une composante importante de l'enseignement offert aux enfants à l'époque. En 1858, un mouvement de revendications pour des écoles séparées et confessionnelles a émergé dans la province auquel la communauté acadienne a pu participer. Une vingtaine de pétitions à cet effet étaient soumises en Chambre alors qu'un projet de loi sur les écoles paroissiales y était débattu. Il y en a trois dont les patronymes suggèrent une origine dans la communauté francophone¹⁹³. Ces pétitions s'en prenaient au pouvoir de taxation proposé, devant s'exercer à la discrétion des résidents d'un district, d'une paroisse civique, d'un comté ou d'une municipalité. Lors d'échanges houleux, plusieurs modifications à caractère religieux étaient soumises, dont quelques-unes étaient adoptées (principalement concernant l'usage de la Bible dans les salles de classe). L'échec le plus intéressant est sûrement celui que l'amendement présenté au moment de la troisième lecture, qui aurait reconnu le droit à toute minorité religieuse concernée d'être exclue d'un impôt voté pour financer les écoles (taxe apparemment impopulaire auprès des francophones¹⁹⁴). L'amendement était défait à 4 voix contre 27¹⁹⁵ et les seuls députés à s'être prononcés favorablement provenaient des comtés de Gloucester (2), de Kent (1) et de Westmorland (1), comptant chacun une population francophone substantielle. Ces démarches révèlent encore une attention particulière portée aux écoles locales.

Ces différentes mesures démontrent non seulement l'existence d'un réseau scolaire francophone relativement étendu avant la Confédération, mais aussi une

186 *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 24 mars 1855, p. 253; *An Act to appropriate a part of the Public Revenue for the services therein mentioned* (1855), 18 Vict. (2e sess.), ch.20.

187 *An Act to appropriate a part of the Public Revenue for the services therein mentioned* (1856), 19 Vict., ch. 33.

188 *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 29 février 1860, p. 62.

189 Basque, *De Marc Lescarbot à l'AEFNB*, p. 54.

190 *An Act to incorporate the College of Saint Joseph, in the County of Westmorland* (1868), 31 Vict., ch. 63. Cet établissement fut aussi soutenu par des fonds publics pendant ses premières années, à raison de 400 \$ au début puis de 800 \$ à partir de 1869 : *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 1^{er} avril 1869, p. 96; 13 avril 1869, p. 143; 15 avril 1869, p. 150-152; 16 avril 1869, p. 155; 19 avril 1869, p. 170.

191 *Université de Moncton Act*, S.N.-B. 1963, ch. 119.

192 Basque, *De Marc Lescarbot à l'AEFNB*, p. 55.

193 *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 15 mars 1858, p. 181; 18 mars 1858, p. 191; 20 mars 1858, p. 196.

194 Rapport de 1866, p. 39.

195 *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 25 mars 1858, p. 213.

préoccupation constante de la minorité linguistique en ce qui a trait à l'éducation. Cela s'observe surtout à partir de 1847, avec la demande qu'un enseignant compétent en français soit embauché à la nouvelle école de formation. Une exemption à la loi scolaire de 1847 était aussitôt adoptée, permettant l'agrément à l'échelon inférieur des enseignants des régions pauvres et éloignées n'étant pas en mesure de fréquenter l'établissement provincial¹⁹⁶. Quelques années après, quatre pétitions notaient déjà le désavantage souffert par les éducateurs acadiens des comtés de Kent et de Westmorland ne possédant pas les compétences linguistiques pour s'y rendre. À peu près au même moment, un règlement de la commission provinciale de l'éducation permettait l'agrément des francophones et approuvait au moins un manuel scolaire suggéré par le surintendant des écoles du Canada-Est (Québec). L'Assemblée législative allait jusqu'à voter une somme pour permettre la traduction de livres pour les Acadiens. Malgré un succès plus mitigé, des écoles supérieures financées en partie par les fonds publics voyaient aussi le jour en 1832 et 1854, bien avant la création du Collège Saint-Joseph. Ces travaux de la Législature aident à démontrer que la communauté francophone travaillait activement à l'amélioration de son sort en n'hésitant pas à faire front commun à l'occasion.

4. La léproserie de Tracadie

La santé publique était aussi une préoccupation importante des autorités provinciales à l'époque. Des mesures ponctuelles étaient surtout prises en cas d'épidémies, ou encore pour s'occuper d'immigrants présentant des infections graves. Il est possible de relever quelques cas visant spécifiquement les francophones, surtout du Nord-Est, dans le comté de Gloucester. Plus particulièrement, à l'été 1841, une campagne de vaccination était menée dans les localités de Bathurst et de Caraquet ; un rapport à cet effet était présenté à l'Assemblée le 5 février 1842¹⁹⁷ et une somme de 95 £ était accordée pour rembourser les médecins ayant participé l'opération¹⁹⁸.

Les cas de lèpre dans la région de Tracadie sont un autre exemple à évoquer. Cette maladie s'est révélée plus persistante qu'on ne l'avait anticipé à l'origine. Faisant suite à plusieurs diagnostics, un rapport, signé Ian Blackhall et François-Xavier La France, était présenté à l'Assemblée législative en 1844¹⁹⁹. Une résolution demandait « immediate steps [...] to relieve the sufferers, and check the further spread of the Disease reported to be prevalent at Tracadie and its neighbourhood »²⁰⁰. Une loi spéciale pour les comtés de Gloucester et de Northumberland était alors adoptée, dont le préambule visait les francophones de la région :

196 *An Act to amend an Act, intituled "An Act to provide for the support and improvement of the Parish Schools"* (1849), 12 Vict., ch. 45. Voir aussi « Report of the Chief Superintendent of Schools for the Year 1867 », *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 1868 (appendice 5), p. 27.

197 *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 5 février 1842, p. 75.

198 *An Act to appropriate a part of the Public Revenue for the services therein mentioned* (1842), 5 Vict., ch. 37.

199 *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 15 mars 1844, p. 188.

200 *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 21 mars 1844, p. 209.

Whereas a loathsome Disease, (supposed to be a species of Leprosy,) has been for several years slowly extending itself among the French population on that part of the Coast of the County of Gloucester immediately adjoining the County of Northumberland, at Tracadie, and also in parts of the said County of Northumberland, and it is absolutely necessary that measures should be adopted to prevent the further spread of the said Disease, and as far as possible to relieve the unfortunate individuals infected with the same.²⁰¹

Un rapport du médecin responsable de la léproserie faisait remonter la source de l'infection à une madame J. Benoît²⁰². Il exprimait, dans ce document, « a few of the reasons for considering this disease contagious »²⁰³. Au moment où il le complétait, le 22 février 1845, l'établissement avait déjà admis 20 patients, dont deux s'en étaient échappé. Pour être plus précis, la loi de 1844 habilitait la Commission de santé à confiner toute personne affligée de la maladie et celles soupçonnées de l'être.

Le premier établissement, désigné comme « Lazaretto » dans la législation, était érigé sur l'île aux Becs-Scies (île Sheldrake), dans la baie de Miramichi. On y retrouvait déjà une station de quarantaine pour les immigrants arrivant par navires. La présence de l'établissement suscita une vive opposition de la part de la communauté. Le premier rapport du secrétaire de la Commission de santé rapportait « frequent desertions from the island », ce qu'il proposait de corriger par un pouvoir exprès de punir les inconduites et d'interdire quiconque d'approcher l'île sans autorisation²⁰⁴. Les complications se multipliaient, dont la destruction du bâtiment par les flammes le 16 octobre 1845 (à peine un an après son ouverture)²⁰⁵. L'attitude belligérante des lépreux était encore notée dans le rapport suivant :

In reporting on the state of the Establishment, I regret to say, that although the Board have made it the object of their study to provide every comfort for the inmates of the Establishment that appeared to them reasonably necessary, they have not succeeded in reconciling the Lepers to their isolated situation. Every inducement has been held out to them to encourage cleanliness, and payment has been liberally made for any work they have performed. The liberality of the Board they do not appreciate; on the contrary, they appear anxious to throw every obstacle in the way.²⁰⁶

201 *An Act to prevent the spread of a Disorder now existing in certain parts of the Counties of Gloucester and Northumberland* (1844), 7 Vict., ch. 28 (adoptée le 13 avril).

202 *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 3 mars 1845, p. 169-170.

203 *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, p. 164.

204 *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 10 mars 1845, p. 194.

205 « Reports from Commissioners of Lazaretto at Sheldrake Island », *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 1846 (appendice), p. 83 (rapport du 20 octobre 1845).

206 *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, rapport du 18 février 1846, p. 82.

Son auteur ajoutait qu'il était toujours « under the impression that the fire was not accidental ». Il semble aussi que la communauté anglophone n'était pas très réceptive à l'établissement puisqu'un litige était engagé pour reprendre possession des terres utilisées pour loger les malades²⁰⁷.

Les relations avec les patients demeuraient tendues, et le désarroi du secrétaire de la commission transparaît de son rapport de 1847. À son avis, l'organisme était à ce point inefficace qu'il était « absolutely necessary that a radical change should be affected »²⁰⁸. Le thème était repris en Chambre par une motion adoptée le 17 mars 1847 visant une enquête

for the purpose of examining into all the subjects mentioned in the above recital, and also into all other matters connected with the disease in question, and especially as to the present site of the Lazaretto, and as to the best and least expensive mode of affording the necessary assistance and relief to the persons afflicted with the said disease, with a due regard to their comfort, and the security of the public.²⁰⁹

Le résultat de l'étude, en date du 29 juin 1848, était déposé en Chambre le 7 mars suivant²¹⁰. L'auteur reconnaissait que le déménagement du lazaret « is the grand object of desire of the Lepers »²¹¹. Cependant, il refusait d'en recommander l'établissement à Tracadie, « their native home, and the residence of their families and friends ». Il proposait plutôt d'améliorer l'établissement de l'île aux Becs-Scies en accordant des bâtiments plus spacieux, le défrichage du terrain et davantage de soins au paysage afin d'en réduire la désolation. Il suggérait aussi l'embauche, forcée si nécessaire, « of a few of their own people to act as guards and attendants »²¹². Les victimes de la contagion étaient généralement démunies, et il est possible qu'on percevait le régime décrit précédemment comme un moyen de subvenir à la situation.

Cette partie du rapport ne faisait évidemment pas consensus dans la communauté puisqu'une pétition, signée par 114 personnes, était présentée le 3 février 1849 pour que « the Lazaretto on Sheldrake Island, in the Parish of Alnwick, in the County of Northumberland, may be abolished, and a new one established at Tracadie, or the neighbourhood thereof, in the County of Gloucester »²¹³. Un comité spécial de la Chambre était formé, dix jours plus tard, pour étudier le rapport²¹⁴. Dans ses

207 « Annual Report on the Lazaretto at Sheldrake Island, with Estimate of the Sum required for the next year », *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 1849 (appendice), p. 223. Voir aussi Laurie C.C. Stanley, *Impur! Impur! La lèpre au Nouveau-Brunswick de 1844 à 1880*, Moncton, Éditions d'Acadie, 1982, p. 28-31.

208 « Report from Commissioners of Lazaretto at Sheldrake Island », *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 1847 (appendice), p. 83.

209 *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 17 mars 1847, p. 213.

210 *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 7 mars 1849, p. 155-157.

211 *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, p. 156.

212 *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, p. 157.

213 *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 3 février 1849, p. 21.

214 *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 13 février 1849, p. 102.

conclusions déposées le 9 mars, il constatait l'échec de l'entreprise de l'île aux Becs-Scies et il recommandait « that a Lazaretto of a sufficient size, for the accommodation of all the Lepers, might be erected at Tracadie »²¹⁵. Le rapport était adopté à l'Assemblée législative le 30 mars par un vote de 19 voix contre 12²¹⁶, et les patients étaient déménagés au nouvel endroit le 25 juillet 1849²¹⁷.

En plus du transfert des affligés vers un endroit plus familier et hospitalier, l'établissement pouvait bénéficier des services d'un médecin francophone. Le Dr Charles M. LaBellois, de Miguasha, dans le Restigouche, recevait en effet une compensation de 100 £ pour services rendus²¹⁸, après avoir présenté une pétition le 18 février 1850²¹⁹. À peine quelques mois plus tard, on notait que « the general conduct of the Lepers since their removal to Tracadie, with one exception, has been very satisfactory to the Board, much more so than at any former period »²²⁰. Un rapport de 1857 se questionnait aussi sur « whether a French Canadian or other Medical practitioner might not be induced to reside in or as near as possible to the Lazaretto »²²¹. La loi originale, qui devait être en vigueur pour deux ans seulement, était reconduite successivement jusque dans les années 1880²²², moment où l'établissement était pris en charge par le gouvernement du Canada²²³ (à l'insistance des autorités provinciales²²⁴). Il s'agit maintenant d'un segment bien connu de l'héritage acadien dont certains écrivains n'hésitent pas à se servir dans leur construction imaginaire de la communauté²²⁵.

L'épisode du transfert du lazaret démontre une autre action collective dans le but de rendre un service public mieux adapté à la communauté francophone. La maladie comme telle ne présente aucun intérêt. Par contre, l'établissement originalement érigé sur l'île aux Becs-Scies était clairement perçu comme inadéquat par les personnes concernées. C'est à la suite d'une série d'interventions dont celle des Acadiens de la région qu'il était relocalisé plus près de sa principale clientèle. En

215 *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 9 mars 1849, p. 169.

216 *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 30 mars 1849, p. 257.

217 « Report from Board of Health for Gloucester and Northumberland », *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 1850 (appendice), p. 110 [ci-après Rapport de 1850].

218 *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 18 février 1850, p. 71; 1^{er} mars 1850, p. 142; 6 mars 1850, p. 158-161; 22 mars 1850, p. 210.

219 *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 18 février 1850, p. 71.

220 Rapport de 1850, p. 110.

221 « Report of Commissioners appointed under Resolution of House of Assembly », *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 1857 (appendice).

222 Voir Migneault, « La progression des droits linguistiques au Nouveau-Brunswick dans une perspective historique globale », p. 89.

223 Mary Jane Losier et Céline Pinet, *Les enfants de Lazare : histoire du lazaret de Tracadie* (traduction), Lévis, Faye, 1997, p. 171 ; Nicolas Landry et Nicole Lang, *Histoire de l'Acadie*, Sillery, Septentrion, 2001, p. 165 ; Hannay, *History of New Brunswick*, p. 94-95 ; Stanley, *Impur! Impur!*, p. 51-52.

224 « Better Terms. Report of the 'Better Terms' Delegation of New Brunswick », *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 1873 (appendice), p. 18-19 ; lettre du 15 février 1878 à l'honorable R.W. Scott, secrétaire d'État, reproduite dans le *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 12 mars 1878, p. 47-48 ; lettre du 31 août 1878 du secrétaire provincial reproduite dans « Tracadie Lazaretto », *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 1879 (appendice).

225 Voir Kathy Reichs, *Bones to Ashes*, New York, Simon & Schuster, 2007.

plus de l'opposition des lépreux eux-mêmes, la présentation d'une pétition à l'Assemblée législative, en 1849, sensibilisait finalement les députés à leur situation et menait à une révision importante de la politique du gouvernement. Une certaine cohésion sociale transparaît encore de ces événements.

Conclusion

L'analyse des documents de l'Assemblée législative fournit plusieurs indices laissant croire que les Acadiens du Nouveau-Brunswick possédaient une « conscience collective » relativement bien définie déjà dans les années 1820-1830. Leur esprit d'entraide communautaire leur valait une reconnaissance de l'Assemblée législative. De plus, on note qu'ils manifestaient un désir d'autonomie en refusant de se prévaloir du régime provincial applicable à l'époque. Le préambule aux divers projets de loi présentés à répétition puis finalement adopté en 1837 est sans ambiguïté à cet égard. Ceci s'effectuait à une époque où leurs droits démocratiques étaient encore soumis à des contraintes importantes. C'est aussi à ce moment que leur réseau d'établissements scolaires paroissiaux commençait à s'étendre et que leur premier collège ouvrait ses portes avec l'assistance des fonds publics.

Lors de la décennie suivante (1840), leurs droits démocratiques étaient libérés de leurs principales contraintes, menant à l'élection du premier député acadien en 1847. Quelques mesures en matière scolaire sont recensées, dont les premiers rapports identifiant un réseau embryonnaire d'écoles paroissiales offrant de l'éducation en français, y compris une tentative pour faire reconnaître cette langue à l'école de formation des enseignants en 1847. Plusieurs interventions dans le domaine médical au bénéfice de la minorité linguistique située dans le nord-est de la province sont aussi inscrites au palmarès. La léproserie ouverte en 1844, et démenagée à Tracadie en 1849 suite à l'insistance de la communauté, constituait possiblement le premier établissement public du Nouveau-Brunswick consacré presque exclusivement à la communauté francophone et reconnu comme tel par législation, même s'il demeurait hors du contrôle des Acadiens.

Les années 1850 donnaient lieu à un mouvement soutenu de revendications dans plusieurs domaines. Par exemple, on commença à demander la publication en français des travaux de l'Assemblée législative. Selon toute vraisemblance, une partie des débats de 1858 furent produits dans cette langue. En éducation, un dégrèvement public fournissait des fonds pour la traduction des manuels destinés aux écoles paroissiales; un règlement du conseil provincial permettait l'agrément d'enseignants francophones; et les fondations de l'établissement qui allait servir de base au collège Saint-Joseph, en 1864, furent aussi jetées avec l'assistance des fonds publics. La léproserie poursuivait ses activités à Tracadie sans trop de complications et avec les services sporadiques d'un médecin francophone. Quant à l'exclusion des Acadiens du régime pour personnes démunies, les déficiences du système semblent s'être révélées pendant cette décennie, menant à des réclamations précises et ouvrant la voie aux réformes menées dans les années suivantes.

La table était bien mise pour la décennie qui allait suivre. Les premières applications du principe de la dualité dans une sphère publique survenaient pour les francophones des paroisses civiques de Dorchester et de Moncton, comté de Westmorland, par un régime spécial d'assistance aux démunis. On revendiquait

systematiquement la publication en français des débats de l'Assemblée législative et au moins un député acadien y occupait un siège de façon continue à partir de 1861. Une certaine impulsion avait déjà été donnée, et la place de la communauté acadienne dans la vie politique du Nouveau-Brunswick ne faisait plus aucun doute.